



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/587 du Conseil du 12 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran ..... 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/588 de la Commission du 6 avril 2021 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Stilfser» (AOP)] ..... 11
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/589 de la Commission du 9 avril 2021 modifiant pour la 320<sup>e</sup> fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIII (Daech) et Al-Qaida ..... 13
- ★ Règlement (UE) 2021/590 de la Commission du 12 avril 2021 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, de boscalid, de lait de vache, d'étofenprox, de pyrophosphate ferrique, de L-cystéine, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de méfentrifluconazole, de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophénolate de sodium, de p-nitrophénolate de sodium et de triclopyr présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> ..... 15
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/591 de la Commission du 12 avril 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» (AOP)] ..... 42

##### DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2021/592 du Conseil du 7 avril 2021 concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ..... 52

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision (UE) 2021/593 du Conseil du 9 avril 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de standards relatifs aux services d'information fluviale harmonisés ..... 54**
  
- ★ **Décision (UE) 2021/594 du Conseil du 9 avril 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure ..... 56**
  
- ★ **Décision (PESC) 2021/595 du Conseil du 12 avril 2021 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran ..... 58**

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/587 DU CONSEIL

du 12 avril 2021

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 359/2011.
- (2) Sur la base d'un réexamen de sa décision 2011/235/PESC <sup>(2)</sup>, le Conseil a décidé que les mesures restrictives qui y sont énoncées devraient être prorogées jusqu'au 13 avril 2022.
- (3) Une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 est décédée et il convient de retirer de cette annexe la mention la concernant. Le Conseil a également estimé qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à 34 personnes et à une entité figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 359/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 100 du 14.4.2011, p. 51).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. P. ZACARIAS

---

L'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 («Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 2, paragraphe 1») est modifiée comme suit:

- 1) la mention 16 [concernant HADDAD Hassan (alias Hassan ZAREH DEHNAVI)] est supprimée de la liste intitulée «Personnes»;
- 2) les mentions concernant les 34 personnes et l'entité suivantes sont remplacées par les mentions suivantes:

## Personnes

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	AHMADI-MOQADDAM Esmail	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1961 Sexe: masculin	Ancien conseiller principal pour les questions de sécurité auprès du chef d'état-major des forces armées. Chef de la police nationale iranienne de 2005 à début 2015. Également chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité (inscrite sur la liste) de janvier 2011 à début 2015. Les forces placées sous son commandement ont mené des attaques brutales contre des manifestations de protestation pacifiques et sont responsables de violences dirigées contre la résidence universitaire de Téhéran, dans la nuit du 15 juin 2009. Ancien chef du Centre iranien de soutien au peuple yéménite.	12.4.2011
4.	FAZLI Ali	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Ancien chef de l'académie des cadets Imam Hussein (de 2018 à juin 2020). Ancien vice-commandant des Bassidjis (2009-2018), chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, dans la province de Téhéran (jusqu'en février 2010). Le corps Seyyed al-Shohada est chargé de la sécurité dans la province de Téhéran et a joué un rôle clé dans la répression brutale des manifestants en 2009.	12.4.2011
8.	MOTLAGH Bahram Hosseini	Sexe: masculin	Membre du personnel enseignant de l'université Imam Hussein (gardiens de la révolution). Ancien directeur du collège du commandement de l'armée et de l'état-major (DAFOOS). Ancien chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, province de Téhéran. Ce corps a joué un rôle clé dans l'organisation de la répression des manifestations en 2009.	12.4.2011
11.	RAJABZADEH Azizollah	Sexe: masculin	Commandant du quartier-général des forces de l'ordre urbaines depuis 2014. Ancien chef de l'Organisation de Téhéran chargée de l'atténuation des effets des catastrophes (2010-2013). En tant que chef de la police de Téhéran jusqu'en janvier 2010, il a été responsable des violences commises par la police contre les manifestants et les étudiants. En tant que chef des services de répression du grand Téhéran, il était l'accusé le plus haut placé dans l'affaire des exactions commises au centre de détention de Kahrizak en décembre 2009.	12.4.2011
15.	DORRI-NADJAFABADI Ghorban-Ali	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 3.12.1950 Sexe: masculin	Membre de l'Assemblée des experts et représentant du Guide suprême dans la province Markazi ("centrale") et chef de la Cour suprême administrative. Procureur général d'Iran jusqu'en septembre 2009 et ancien ministre des renseignements sous la présidence de Khatami. En tant que procureur général, il a organisé et contrôlé les simulacres de procès qui ont suivi les premières manifestations au lendemain de l'élection, au cours desquels les droits des prévenus ont été bafoués et l'accès à un avocat leur a été refusé.	12.4.2011

19.	JAFARI-DOLATABADI Abbas	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1953 Sexe: masculin	Conseiller auprès de la Cour suprême disciplinaire des juges depuis le 29 avril 2019. Ancien procureur général de Téhéran (août 2009-avril 2019). Les services de Dolatabadi ont inculpé un grand nombre de manifestants, y compris des personnes ayant participé aux manifestations de protestation du jour de l'Achoura en décembre 2009. A ordonné la fermeture du bureau de Karroubi en septembre 2009 ainsi que l'arrestation de plusieurs hommes politiques réformateurs et a interdit deux partis politiques réformateurs en juin 2010. Ses services ont accusé les manifestants de "Moharebeh" (guerre contre Dieu), ce qui est passible de la peine de mort, et ont refusé aux condamnés à mort le droit à un procès équitable. Ses services ont également pris pour cible et arrêté des réformateurs, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias dans le cadre d'une vaste opération de répression des opposants politiques.  En octobre 2018, il a annoncé aux médias que quatre militants écologistes iraniens détenus seraient accusés de "répandre la corruption sur terre", un chef d'inculpation passible de la peine de mort.	12.4.2011
21.	MOHSENI-EJEI Gholam-Hossein	Lieu de naissance: Ejiyeh (Iran) Date de naissance: vers 1956 Sexe: masculin	Membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique. Procureur général d'Iran de septembre 2009 à 2014. Ancien chef adjoint et porte-parole du pouvoir judiciaire. Ancien ministre des renseignements durant l'élection de 2009. Lorsqu'il était ministre des renseignements, au moment de l'élection de 2009, les agents du renseignement placés sous ses ordres ont arrêté et torturé des centaines de militants, de journalistes, de dissidents et de réformateurs et leur ont extorqué de faux aveux sous la contrainte. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de livrer de faux aveux au cours d'interrogatoires insupportables qui ont donné lieu à des actes de torture, de mauvais traitements, de chantage et des menaces à l'encontre des membres de leur famille.	12.4.2011
22.	MORTAZAVI Said	Lieu de naissance: Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Chef du système de protection sociale de 2011 à 2013. Procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009. En sa qualité de procureur général de Téhéran, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection.  En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus. Il a été acquitté par un tribunal iranien le 19 août 2015, pour des accusations liées à la torture et à la mort de trois jeunes hommes au centre de détention de Kahrizak en 2009. Condamné à une peine de prison en 2017 et libéré en septembre 2019.	12.4.2011
27.	ZARGAR Ahmad	Sexe: masculin	Juge à la Cour suprême et chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran. Chef de l'"Organisation pour la préservation de la moralité". Ancien juge à la 2 <sup>e</sup> chambre du tribunal spécial chargé de la corruption économique. Ancien juge à la cour d'appel de Téhéran, 36 <sup>e</sup> chambre. À confirmé de longues peines d'emprisonnement et des ordres d'exécution à l'encontre de manifestants.	12.4.2011

33.	ABBASZADEH-MESHKINI Mahmoud	Sexe: masculin	Député au Parlement depuis février 2020. Ancien conseiller auprès du haut conseil iranien pour les droits de l'homme (jusqu'en 2019). Ancien secrétaire du haut conseil iranien pour les droits de l'homme. Ancien gouverneur de la province d'Illam. Ancien directeur politique du ministère de l'intérieur. En tant que chef du comité d'application de l'article 10 de la loi concernant les activités des partis et groupes politiques, il était chargé d'autoriser les manifestations et autres événements publics et d'enregistrer les partis politiques. En 2010, il a suspendu les activités de deux partis politiques réformistes liés à Moussavi — le Front de participation à l'Iran islamique et l'Organisation des Moudjahidines de la révolution islamique. Depuis 2009, il refuse systématiquement et continuellement tous les rassemblements non gouvernementaux, bafouant de la sorte le droit constitutionnel de manifester et entraînant un grand nombre d'arrestations de manifestants pacifiques en violation du droit à la liberté de rassemblement. En 2009, il a également refusé d'autoriser l'opposition à organiser une cérémonie en hommage aux personnes tuées lors des manifestations de protestation à la suite de l'élection présidentielle.	10.10.2011
34.	AKBARSHAHI Ali-Reza	Sexe: masculin	Ancien directeur général des services centraux iraniens de contrôle des drogues (alias: le quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants). Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjis. Jusqu'à 2018, chef de la police ferroviaire.	10.10.2011
36.	AVAAE Seyyed Ali-Reza (alias AVAAE Seyyed Alireza, AVAIE Alireza)	Lieu de naissance: Dezful (Iran)  Date de naissance: 20.5.1956  Sexe: masculin	Ministre de la justice. Ancien directeur du bureau des enquêtes spéciales. Jusqu'en juillet 2016, vice-ministre de l'intérieur et responsable du registre public. Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges depuis avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'un nombre élevé d'exécutions.	10.10.2011
39.	GANJI Mostafa Barzegar	Sexe: masculin	Directeur général de l'inspection, de la supervision et de l'évaluation du fonctionnement des juridictions depuis juin 2020. Ancien procureur général de Qom (2008-2017) et ancien chef de la direction générale des prisons. Responsable de la détention arbitraire de douzaines de délinquants à Qom et des mauvais traitements qui leur ont été infligés. Il a été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2009-2010.	10.10.2011
40.	HABIBI Mohammad Reza	Sexe: masculin	Juge en chef d'Ispahan. Ancien avocat général d'Ispahan. Ancien directeur du bureau du ministère de la justice à Yazd. Ancien procureur adjoint d'Ispahan. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable – tels qu'Abdollah Fathi, exécuté en mai 2011 après que M. Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il a par conséquent été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2011.	10.10.2011

41.	HEJAZI Mohammad	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1956 Sexe: masculin	Commandant adjoint des force Qods au sein de l'IRGC depuis 2020 à la suite de la réorganisation de sa chaîne de commandement qui est intervenue après l'assassinat du général Qasem Soleimani. En tant que général au sein de l'IRGC, il a joué un rôle clé dans l'intimidation des "ennemis" de l'Iran et les menaces exercées à leur rencontre. Ancien chef de la garnison Sarollah de l'IRGC à Téhéran et ancien chef de la force Basij, il a joué un rôle central dans la répression postélectorale des manifestants en 2009.	10.10.2011
44.	JAZAYERI Massoud	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Conseiller culturel auprès du conseil des chefs d'état-major des forces armées iraniennes depuis avril 2018. Au sein de l'état-major interarmées des forces armées iraniennes, le général de brigade Massoud JAZAYERI était chef d'état-major adjoint chargé des affaires culturelles et des médias (c'est-à-dire le département chargé de la propagande). Il a activement collaboré à la répression des manifestations de 2009 en tant que chef d'état-major adjoint. Il a affirmé dans le quotidien Kayhan que beaucoup de personnes qui avaient manifesté tant en Iran qu'en dehors de l'Iran avaient été identifiées et qu'on "s'occuperait d'elles" le moment venu.  Il a ouvertement appelé à la répression des organes de presse étrangers et de l'opposition iranienne. En 2010, il a demandé au gouvernement d'adopter des lois plus sévères contre les Iraniens qui coopèrent avec les sources d'information étrangères.	10.10.2011
45.	JOKAR Mohammad Saleh	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au Parlement pour la province de Yazd. Ancien délégué aux affaires parlementaires des gardiens de la révolution. De 2011 à 2016, député pour la province de Yazd et membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère. Ancien commandant des forces étudiantes Basij. À ce titre, il a participé activement à la répression des manifestations et à l'endoctrinement d'enfants et de jeunes, en vue d'une répression continue de la liberté d'expression et de la dissidence. En tant que membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère, il a soutenu publiquement la répression exercée contre l'opposition au gouvernement.	10.10.2011
46.	KAMALIAN Behrouz (alias Hackers Brain, Behrooz_Ice)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1983 Sexe: masculin	Chef du cybergroupe "Ashiyaneh" lié au régime iranien. L'équipe de sécurité numérique "Ashiyaneh", fondée par Behrouz Kamalian, mène des cyberattaques soutenues à la fois contre les opposants et les réformistes iraniens et les institutions étrangères. Les activités de l'organisation "Ashiyaneh" de M. Kamalian ont aidé le régime à réprimer l'opposition et cette répression a donné lieu à de nombreuses violations graves des droits de l'homme en 2009. Tant Kamalian que le cybergroupe "Ashiyaneh" ont poursuivi leurs activités au moins jusqu'en janvier 2020.	10.10.2011
47.	KHALILOLLAHI Moussa (alias KHALILOLLAHI Mousa, ELAHI Mousa Khalil)	Lieu de naissance: Tabriz (Iran) Date de naissance: 1963 Sexe: masculin	Procureur de Tabriz de 2010 à 2019. Il a été impliqué dans l'affaire de Sakineh Mohammadi-Ashtiani, et est complice de violations graves du droit à un procès équitable.	10.10.2011

48.	MAHSOULI Sadeq (alias MAHSULI Sadeq)	Lieu de naissance: Oroumieh (Iran) Date de naissance: 1959/1960 Sexe: masculin	secrétaire général adjoint du Front Paydari (Front de stabilité islamique). Ancien conseiller de l'ancien président Mahmoud Ahmadinejad, ancien membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique et ancien chef adjoint du Front de persévérance. Ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale entre 2009 et 2011. Ministre de l'intérieur jusqu'en août 2009. À ce titre, M. Mahsouli exerçait une autorité sur l'ensemble des forces de police, des agents de sécurité du ministère de l'intérieur et des agents en civil. Les forces placées sous ses ordres ont été responsables de l'assaut contre la résidence universitaire de Téhéran le 14 juin 2009 et des actes de torture infligés à des étudiants dans le sous-sol du ministère (le tristement célèbre niveau 4). D'autres manifestants ont été gravement maltraités au centre de détention Kahrizak, qui était géré par la police sous le contrôle de M. Mahsouli.	10.10.2011
53.	TALA Hossein (alias TALA Hosseyn)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1969 Sexe: masculin	Maire d'Eslamshahr. Ancien député iranien. Ancien gouverneur général ("Farmandar") de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants. Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression postélectorale.	10.10.2011
54.	TAMADDON Morteza (alias TAMADON Morteza)	Lieu de naissance: Shahr Kord-Isfahan (Iran) Date de naissance: 1959 Sexe: masculin	Ancien chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran. Ancien gouverneur général de l'IRGC de la province de Téhéran. En sa qualité de gouverneur et de chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran, il a porté la responsabilité générale de toutes les activités répressives entreprises par l'IRGC dans la province de Téhéran, y compris contre les manifestations politiques depuis juin 2009. Actuellement membre du conseil d'administration à l'université technique de Khajeh Nasireddin Tusi.	10.10.2011
60.	HOSSEINI D <sup>r</sup> Mohammad (alias HOSSEYNI D <sup>r</sup> Seyyed Mohammad; Seyyed, Sayyed et Sayyid)	Lieu de naissance: Rafsanjan, Kerman (Iran) Date de naissance: 23.7.1961 Sexe: masculin	Conseiller de l'ancien président Mahmoud Ahmadinejad et porte-parole de la faction politique radicale YEKTA. Ministre de la culture et de l'orientation islamique (2009-2013). Ancien membre de l'IRGC, il a été complice de répression contre des journalistes.	10.10.2011
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance: Maragheh (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au 11 <sup>e</sup> parlement iranien (circonscription de Téhéran). Membre du conseil suprême du cyberspace. Ancien membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012).  En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités de l'internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.	23.3.2012

65.	LARIJANI Sadeq	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: 1960 ou août 1961 Sexe: masculin	Nommé à la tête du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique le 29 décembre 2018. Ancien chef du pouvoir judiciaire (2009-2019). En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'État). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq Larijani a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation, des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions d'adolescents et des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes. Il a ainsi contribué à un nombre élevé d'exécutions. Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq Larijani a pris ses fonctions, le nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Sadeq Larijani porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.	23.3.2012
66.	MIRHEJAZI Ali	Sexe: masculin	Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême, est l'un des responsables de la planification de la répression des manifestations mise en œuvre depuis 2009 et est associé aux personnes responsables de la répression des manifestations.  Il fut également responsable de la planification de la répression des troubles publics en décembre 2017/2018 et en novembre 2019.	23.3.2012
67.	SAEEDI Ali	Sexe: masculin	Chef du bureau idéologique politique du Guide suprême. Ancien représentant du Guide suprême chez les Pasdaran (1995-2020) après avoir fait toute sa carrière au sein de l'institution militaire, plus précisément dans les services de renseignement des Pasdaran. Cette fonction officielle a fait de lui la courroie de transmission indispensable des ordres provenant du Bureau du Guide suprême vers l'appareil de répression des Pasdaran.	23.3.2012
69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance: Farsan, Tchar Mahal-o-Bakhtiari (sud) – (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Depuis le 16 septembre 2019, directeur de la branche immobilière de la Fondation Mostazafan, qui est directement gérée par le Guide suprême Khamenei. Jusqu'en novembre 2019, directeur de la branche de Téhéran de la Fondation Astan Qods Razavi. Ancien maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashhad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires politiques, nommé en 2009. À ce titre, responsable de la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.	23.3.2012
73.	FARHADI Ali	Sexe: masculin	Directeur adjoint de l'Inspection des affaires juridiques et de l'Inspection publique du ministère de la justice de Téhéran. Ancien procureur de Karaj. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.	23.3.2012

79.	RASHIDI AGHDAM Ali Ashraf	Sexe: masculin	Ancien directeur de la prison d'Evin (2012-2015). Durant son mandat, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.	12.3.2013
82.	SARAFRAZ Mohammad (Dr) (alias Haj-agma Sarafraz)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: vers 1963 Lieu de résidence: Téhéran Sexe: masculin	Ancien membre du conseil suprême du cyberspace. Ancien président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) (2014-2016). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar BAHARI, dans le programme hebdomadaire "Iran Today". OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel, a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de BAHARI, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. SARAFRAZ est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013
84.	EMADI Hamid Reza (alias Hamidreza Emadi)	Lieu de naissance: Hamedan (Iran) Date de naissance: vers 1973 Lieu de résidence: Téhéran Lieu de travail: Siège de Press TV, Téhéran Sexe: masculin	Directeur de l'information de Press TV. Ancien producteur en chef de Press TV. Responsable de la production et de la diffusion des aveux forcés de détenus, y compris de journalistes, d'activistes politiques, et de personnes appartenant aux minorités kurde et arabe, en violation du droit internationalement reconnu à un procès juste et équitable. OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion des aveux forcés du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, en 2011, qui avaient été filmés sous la contrainte alors que celui-ci était en prison. Des ONG ont fait état d'autres cas d'aveux forcés diffusés par Press TV. M. Emadi est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013
86.	MUSAVI-TABAR Seyyed Reza	Lieu de naissance: Jahrom (Iran) Date de naissance: 1964 Sexe: masculin	Ancien chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. M. Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.	12.3.2013
87.	KHORAMABADI Abdolsamad	Sexe: masculin	Directeur adjoint chargé du contrôle judiciaire (depuis le 13 octobre 2018). Ancien chef de la "Commission chargée de déterminer les cas de contenu criminel", une organisation gouvernementale chargée de la censure en ligne et de la cybercriminalité. Sous sa direction, la commission a défini la "cybercriminalité" en recourant à un certain nombre de catégories vagues qui permettent d'ériger en infraction la création et la publication de contenu jugé inapproprié par le régime. Il a été responsable de	12.3.2013»;

			la répression et du blocage de nombreux sites d'opposition, journaux électroniques, blogs, sites d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme ainsi que de Google et Gmail depuis septembre 2012. La commission et lui ont contribué activement au décès en détention du blogueur Sattar Beheshti en novembre 2012. La commission qu'il dirigeait est donc directement responsable de violations systématiques des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle interdit et filtre l'accès du public à des sites internet et bloque parfois complètement l'accès à internet.	
--	--	--	--	--

## Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	Cyberpolice (police chargée de la cybercriminalité)	Lieu: Téhéran (Iran) Site internet: <a href="http://www.cyberpolice.ir">http://www.cyberpolice.ir</a>	<p>La police iranienne chargée de la cybercriminalité, créée en janvier 2011, est une unité de la police de la République islamique d'Iran, qui est dirigée par Vahid Majid. Depuis sa création jusqu'au début de l'année 2015, elle a été dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur l'internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois. Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale.</p> <p>En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (sans mandat) pour "actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook". Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre 2012 et aurait été torturé à mort par les services de police chargés de la cybercriminalité. La police chargée de la cybercriminalité est responsable de nombreuses arrestations d'administrateurs d'un groupe Telegram en rapport avec les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019.</p>	12.3.2013».

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/588 DE LA COMMISSION

du 6 avril 2021

**approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées****[«Stelvio»/«Stilfser» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Stelvio»/«Stilfser», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 148/2007 de la Commission <sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1132/2013 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement <sup>(4)</sup>, au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) L'acte d'opposition déposé par la Suède le 23 décembre 2020 n'ayant pas été suivi d'une déclaration d'opposition motivée, l'opposition est dès lors réputée avoir été retirée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Stelvio»/«Stilfser» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 148/2007 de la Commission du 15 février 2007 enregistrant certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Geraardsbergse mattentaart (IGP) — Patata de Galicia ou Patata de Galicia (IGP) — Poniente de Granada (AOP) — Gata-Hurdes (AOP) — Patatas de Prades ou Patates de Prades (IGP) — Mantequilla de Soria (AOP) — Huile d'olive de Nimes (AOP) — Huile d'olive de Corse ou huile d'olive de Corse-Oliu di Corsica (AOP) — Clémentine de Corse (IGP) — Agneau de Sisteron (IGP) — Connemara Hill Lamb ou Uain Sléibhe Chonamara (IGP) — Sardegna (AOP) — Carota dell'Altopiano del Fucino (IGP) — Stelvio ou Stilfser (AOP) — Limone Femminello del Gargano (IGP) — Azeitonas de Conserva de Elvas e Campo Maior (AOP) — Chouriça de Carne de Barroso-Montalegre (IGP) — Chouriço de Abóbora de Barroso-Montalegre (IGP) — Sangueira de Barroso-Montalegre (IGP) — Batata de Trás-os-Montes (IGP) — Salpicão de Barroso-Montalegre (IGP) — Alheira de Barroso-Montalegre (IGP) — Cordeiro de Barroso, Anho de Barroso ou Borrego de leite de Barroso (IGP) — Azeite do Alentejo Interior (AOP) — Paio de Beja (IGP) — Linguíça do Baixo Alentejo ou Chouriço de carne do Baixo Alentejo (IGP) — Ekstra deviško oljčno olje Slovenske Istre (AOP)] (JO L 46 du 16.2.2007, p. 14).<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1132/2013 de la Commission du 7 novembre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Stelvio/Stilfser (AOP)] (JO L 302 du 13.11.2013, p. 20).<sup>(4)</sup> JO C 317 du 25.9.2020, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2021.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/589 DE LA COMMISSION****du 9 avril 2021****modifiant pour la 320<sup>e</sup> fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 6 avril 2021, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier une mention figurant sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2021.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Le directeur général  
Direction générale de la stabilité financière,  
des services financiers et de l'union des marchés des capitaux*

---

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

## ANNEXE

Les données d'identification de la mention suivante figurant dans la rubrique «Personnes physiques» de l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 sont modifiées comme suit:

«Abu Bakar Ba'asyir [alias a) Abu Bakar Baasyir, b) Abu Bakar Bashir, c) Abdus Samad, d) Abdus Somad]. Date de naissance: 17.8.1938. Lieu de naissance: Jombang, Java oriental, Indonésie. Adresse: Indonésie (en prison) Nationalité: indonésienne.»

est remplacé par le texte suivant:

«Abu Bakar Ba'asyir [alias fiables: a) Abu Bakar Baasyir; b) Abu Bakar Bashir; c) Abdus Samad; d) Abdus Somad]. Date de naissance: 17.8.1938. Lieu de naissance: Jombang, Java oriental, Indonésie. Nationalité: indonésienne. Adresse: Indonésie. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 21.4.2006.»

---

**RÈGLEMENT (UE) 2021/590 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2021****modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, de boscalid, de lait de vache, d'étofenprox, de pyrophosphate ferrique, de L-cystéine, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de méfentrifluconazole, de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophénolate de sodium, de p-nitrophénolate de sodium et de triclopyr présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'aclonifène, de boscalid, d'étofenprox, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de méfentrifluconazole, de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophénolate de sodium, de p-nitrophénolate de sodium et de triclopyr ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le pyrophosphate ferrique, la L-cystéine et le lait de vache, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «aclonifène» sur les poivrons doux/piments doux, les infusions et les épices, une demande de modification des LMR en vigueur a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Des demandes similaires ont été présentées pour l'utilisation du boscalid sur les grenades, les miels et les autres produits de l'apiculture à la suite de son utilisation sur les graines de colza, pour l'utilisation de l'étofenprox sur les prunes, de la lambda-cyhalothrine sur les épices en graines et les épices tirées de fruits, de l'hydrazide maléique sur les racines de chicorée, du méfentrifluconazole sur les fruits à pépins, les abricots, les cerises, les pêches, les prunes, les raisins, les pommes de terre, le maïs doux, le maïs, les graines de tournesol, les graines de colza (grosse navette) et les betteraves sucrières, du 5-nitroguaiacolate de sodium, du o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium sur les raisins, les fraises, les framboises, les groseilles à grappes, le maïs, le riz, le froment (blé) et le houblon, ainsi que du tryclopyr sur les kiwis.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées <sup>(2)</sup>. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (6) Pour toutes ces demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à ces substances tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (7) Pour ce qui est de l'acfonifène, le demandeur a également présenté des informations qui n'étaient pas disponibles au moment de l'examen réalisé conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. Ces informations portent sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse.
- (8) En ce qui concerne le 5-nitroguaiacolate de sodium, l'o-nitrophénolate de sodium et le p-nitrophénolate de sodium, le demandeur a également fourni de telles informations sur les méthodes d'analyse.
- (9) En ce qui concerne le boscalid, le demandeur a mis à disposition sur le marché l'étalon de référence pour le 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxybiphényle-2-yl)nicotinamide.
- (10) En ce qui concerne l'hydrazide maléique, l'Autorité a évalué une demande en vue de la fixation d'une LMR pour les carottes dans le cadre de ses conclusions sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide <sup>(3)</sup>. En conformité avec les lignes directrices de l'Union en vigueur concernant l'extrapolation des LMR, il convient d'étendre aux racines de chicorée la LMR existant pour les carottes.
- (11) En ce qui concerne le méfentrifluconazole, l'Autorité a recommandé le relèvement des LMR pour le foie de porcins, les reins de bovins et le lait de bovins, d'ovins et de caprins, à la suite de l'utilisation de cette substance sur les aliments pour animaux.
- (12) Dans le contexte de l'approbation de la substance active «pyrophosphate ferrique», une demande de LMR a été jointe au dossier récapitulatif, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. Cette demande a été évaluée par l'État membre concerné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement. L'Autorité a évalué la demande et rendu ses conclusions sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle concluait qu'il était approprié d'inscrire le pyrophosphate ferrique à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(5)</sup>.

<sup>(2)</sup> Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur son site <http://www.efsa.europa.eu/fr>:

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for acfonifen», *EFSA Journal*, 2020, 18(5):6102.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for boscalid in honey», *EFSA Journal*, 2019, 17(11):5897.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for boscalid in pomegranates», *EFSA Journal*, 2020, 18(9):6236.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for etofenprox in plums», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6192.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for lambda-cyhalothrin in seed and fruit spices», *EFSA Journal*, 2020, 18(6):6110.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for mefentrifluconazole in various crops», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6193.

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for sodium 5-nitroguaiacolate, sodium o-nitrophenolate and sodium p-nitrophenolate (sodium nitrocompounds)», *EFSA Journal*, 2020, 18(3):6060.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for triclopyr in kiwi», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6191.

<sup>(3)</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance maleic hydrazide», *EFSA Journal*, 2016, 14(6):4492.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(5)</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ferric pyrophosphate», *EFSA Journal*, 2020, 18(1):5986.

- (13) La L-cystéine et le lait de vache ont été approuvés en tant que substances de base par, respectivement, le règlement d'exécution (UE) 2020/642 de la Commission <sup>(6)</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2020/1004 de la Commission <sup>(7)</sup>. Les conditions d'utilisation de ces substances ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Il convient donc de les inscrire à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (14) Eu égard aux avis motivés et aux conclusions de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/642 de la Commission du 12 mai 2020 portant approbation de la substance de base «L-cystéine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 150 du 13.5.2020, p. 134).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1004 de la Commission du 9 juillet 2020 relatif à l'approbation de la substance de base «lait de vache» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 221 du 10.7.2020, p. 133).

## ANNEXE

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à l'aclofifène, au boscalid, à l'étofenprox, à la lambda-cyhalothrine, à l'hydrazide maléique, au méfentrifluconazole, au 5-nitroguaiacolate de sodium, à l'o-nitrophénolate de sodium, au p-nitrophénolate de sodium et au triclopyr sont remplacées par le texte suivant:

**Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Aclofifène	Boscalid (L) (R)	Étofenprox (L)	Lambda-cyhalothrine (y compris la gamma-cyhalothrine) (somme des isomères R,S et des isomères S,R) (L)	Hydrazide maléique	Méfentrifluconazole	5-Nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium et p-nitrophénolate de sodium (somme du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, exprimée en 5-nitroguaiacolate de sodium)	Triclopyr
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0100000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>	0,01 (*)				0,2 (*)		0,03 (*)	
0110000	<b>Agrumes</b>		2 (+)	1,5	0,2 (+)		0,01 (*)		
0110010	Pamplemousses			(+)					0,1 (+)
0110020	Oranges			(+)					0,1 (+)
0110030	Citrons			(+)					0,1 (+)
0110040	Limettes			(+)					0,01 (*)
0110050	Mandarines			(+)					0,1 (+)
0110990	Autres (2)								0,01 (*)
0120000	<b>Fruits à coque</b>		(+)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)		0,01 (*)		0,01 (*)
0120010	Amandes		0,05 (*)						
0120020	Noix du Brésil		0,05 (*)						
0120030	Noix de cajou		0,05 (*)						
0120040	Châtaignes		0,05 (*)						
0120050	Noix de coco		0,05 (*)						
0120060	Noisettes		0,05 (*)						
0120070	Noix de Queensland		0,05 (*)						
0120080	Noix de pécan		0,05 (*)						
0120090	Pignons de pin, sans coquille		0,05 (*)						
0120100	Pistaches		1						
0120110	Noix communes		0,05 (*)						
0120990	Autres (2)		0,05 (*)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0130000	<b>Fruits à pépins</b>				(+)		<b>0,4</b>		
0130010	Pommes		2 (+)	0,7	0,08				0,05 (+)
0130020	Poires		1,5 (+)	0,7	0,08				0,05 (+)
0130030	Coings		1,5 (+)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130040	Nèfles		0,01 (*)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,01 (*)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0140000	<b>Fruits à noyau</b>								
0140010	Abricots		5 (+)	0,6 (+)	0,15 (+)		<b>0,7</b>		0,05 (+)
0140020	Cerises (douces)		4 (+)	0,8 (+)	0,3 (+)		<b>2</b>		0,01 (*)
0140030	Pêches		5 (+)	0,6	0,15 (+)		<b>0,7</b>		0,05 (+)
0140040	Prunes		3 (+)	<b>0,2</b>	0,2 (+)		<b>0,5</b>		0,01 (*)
0140990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)		0,01 (*)		0,01 (*)
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>				(+)				0,01 (*)
0151000	a) <b>Raisins</b>		5 (+)	4 (+)			<b>0,9</b>		
0151010	Raisins de table				0,08				
0151020	Raisins de cuve				0,2				
0152000	b) <b>Fraises</b>		6 (+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0153000	c) <b>Fruits de ronces</b>		10 (+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0153010	Mûres								
0153020	Mûres des haies								
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)								
0153990	Autres (2)								
0154000	d) <b>Autres petits fruits et baies</b>		15 (+)	0,01 (*)			0,01 (*)		
0154010	Myrtilles				0,2				
0154020	Airelles canneberges				0,2				
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				0,2				
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				0,2				
0154050	Cynorrhodons				0,2				
0154060	Mûres (blanches ou noires)				0,2				
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes				0,2				
0154080	Baies de sureau noir				0,2				
0154990	Autres (2)				0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0160000	<b>Fruits divers</b>						0,01 (*)		
0161000	a) <b>à peau comestible</b>		0,01 (*)		(+)				0,01 (*)
0161010	Dattes			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161020	Figues			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161030	Olives de table			0,01 (*)	1				
0161040	Kumquats			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161050	Caramboles			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			0,8 (+)	0,09				
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				
0162000	b) <b>à peau non comestible, et de petite taille</b>				(+)				
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		5 (+)	1 (+)	0,05				<b>0,15</b>
0162020	Litchis		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0163000	c) <b>à peau non comestible, et de grande taille</b>			0,01 (*)	(+)				0,01 (*)
0163010	Avocats		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163020	Bananes		0,6 (+)		0,15				
0163030	Mangues		0,01 (*)		0,2				
0163040	Papayes		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163050	Grenades		2		0,01 (*)				
0163060	Chérimoles		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163070	Goyaves		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163080	Ananas		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163100	Durions		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163990	Autres (2)		0,01 (*)		0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>				(+)				
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>			0,01 (*)			0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <b>Pommes de terre</b>	0,02 (*)	2 (+)		0,01 (*)	60			
0212000	b) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>	0,01 (*)	2		0,01 (*)	0,2 (*)			
0212010	Racines de manioc		(+)						
0212020	Patates douces		(+)						
0212030	Ignames		(+)						
0212040	Marantes arundinacées		(+)						
0212990	Autres (2)								
0213000	c) <b>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>		(+)						
0213010	Betteraves	0,01 (*)	4		0,04	0,2 (*)			
0213020	Carottes	0,08	2		0,04	30			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,3	2		0,07	0,2 (*)			
0213040	Raiforts	0,07	2		0,04	0,2 (*)			
0213050	Topinambours	0,1	2		0,04	0,2 (*)			
0213060	Panais	0,1	2		0,04	30			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213080	Radis	0,01 (*)	2		0,15	0,2 (*)			
0213090	Salsifis	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213100	Rutabagas	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213110	Navets	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213990	Autres (2)	0,01 (*)	2		0,01 (*)	0,2 (*)			
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>		(+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx	0,02 (*)	5			40			
0220020	Oignons	0,02 (*)	5			15			
0220030	Échalotes	0,02 (*)	5			30			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 (*)	6			0,2 (*)			
0220990	Autres (2)	0,01 (*)	0,5			0,2 (*)			
0230000	<b>Légumes-fruits</b>		(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0231000	a) <b>Solanacées et Malvacées</b>		3						
0231010	Tomates	0,01 (*)		0,7 (+)	0,07				
0231020	Poivrons doux/Piments doux	<b>0,02 (*)</b>		0,01 (*)	0,1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0231030	Aubergines	0,01 (*)		0,01 (*)	0,3				
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)		0,01 (*)	0,3				
0231990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)				
0232000	<b>b) Cucurbitacées à peau comestible</b>	0,01 (*)	4	0,01 (*)					
0232010	Concombres				0,05				
0232020	Cornichons				0,15				
0232030	Courgettes				0,15				
0232990	Autres (2)				0,01 (*)				
0233000	<b>c) Cucurbitacées à peau non comestible</b>	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,06				
0233010	Melons								
0233020	Potirons								
0233030	Pastèques								
0233990	Autres (2)								
0234000	<b>d) Maïs doux</b>	0,02 (*)	0,05	0,01 (*)	0,05				
0239000	<b>e) Autres légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,9	0,01 (*)	0,01 (*)				
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>	0,01 (*)	(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0241000	<b>a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>		5	0,4	0,1				
0241010	Brocolis			(+)					
0241020	Choux-fleurs			(+)					
0241990	Autres (2)								
0242000	<b>b) Choux pommés</b>		5						
0242010	Choux de Bruxelles			0,01 (*)	0,04				
0242020	Choux pommés			0,7 (+)	0,15				
0242990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				
0243000	<b>c) Choux feuilles</b>		9	0,01 (*)					
0243010	Choux de Chine/Petsai				0,3				
0243020	Choux verts				0,01 (*)				
0243990	Autres (2)				0,01 (*)				
0244000	<b>d) Choux-raves</b>		5	0,01 (*)	0,01 (*)				
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>		(+)			0,2 (*)			



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0260000	<b>Légumineuses potagères</b>		(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	0,08	5	0,4 (+)	0,4				
0260020	Haricots (écosés)	0,02 (*)	3	0,01 (*)	0,2				
0260030	Pois (non écosés)	0,08	5	0,01 (*)	0,2				
0260040	Pois (écosés)	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,2				
0260050	Lentilles	0,02	3	0,01 (*)	0,2				
0260990	Autres (2)	0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)				
0270000	<b>Légumes-tiges</b>		(+)	0,01 (*)		0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges	0,01 (*)	0,9		0,02				
0270020	Cardons	0,01 (*)	0,9		0,01 (*)				
0270030	Céleris	0,01 (*)	9		0,2				
0270040	Fenouils	0,01 (*)	9		0,3				
0270050	Artichauts	0,02 (*)	5		0,15				
0270060	Poireaux	0,01 (*)	9		0,07				
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	0,9		0,01 (*)				
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)				
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)				
0270990	Autres (2)	0,01 (*)	0,5		0,01 (*)				
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche				0,01 (*)				
0280020	Champignons sauvages				0,5				
0280990	Mousses et lichens				0,01 (*)				
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>		3 (+)		0,05 (+)	0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots	0,08		0,05 (+)					
0300020	Lentilles	0,08		0,01 (*)					
0300030	Pois	0,08		0,01 (*)					
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)		0,01 (*)					
0300990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)					
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>				(+)	0,5 (*)		0,03 (*)	0,01 (*)
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>		(+)						
0401010	Graines de lin	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)	1	0,01 (*)	0,2		<b>0,05</b>		
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,01 (*)	1	0,05 (+)	0,2		<b>0,06</b>		
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)		
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401090	Graines de coton	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401990	Autres (2)	0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)		
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)		
0402010	Olives à huile				0,5				
0402020	Amandes du palmiste				0,01 (*)				
0402030	Fruits du palmiste				0,01 (*)				
0402040	Kapoks				0,01 (*)				
0402990	Autres (2)				0,01 (*)				
0500000	<b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	(+)	0,2 (*)		0,03 (*)	
0500010	Orge		4		0,5		0,6		0,01 (*)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500030	Mais		0,15		0,02		0,01 (*)		0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500050	Avoine		4		0,3		0,6		0,01 (*)
0500060	Riz		0,15		0,2		0,01 (*)		0,3 (+)
0500070	Seigle		0,8		0,05		0,05		0,01 (*)
0500080	Sorgho		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500090	Froment (blé)		0,8		0,05		0,05		0,01 (*)
0500990	Autres (2)		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>			0,05 (*)	0,01 (*) (+)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0610000	<b>Thés</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0620000	<b>Grains de café</b>	0,05 (*)	0,05 (*) (+)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0630000	<b>Infusions (base:)</b>		(+)						
0631000	a) <b>Fleurs</b>	<b>0,08</b>	0,9						
0631010	Camomille								
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée								
0631030	Rose								
0631040	Jasmin								
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)								
0631990	Autres (2)								
0632000	b) <b>Feuilles et autres parties aériennes</b>	<b>0,08</b>	0,9						
0632010	Fraises								
0632020	Rooibos								
0632030	Maté								
0632990	Autres (2)								
0633000	c) <b>Racines</b>	0,05 (*)	3						
0633010	Valériane								
0633020	Ginseng								
0633990	Autres (2)								
0639000	d) <b>Toute autre partie de la plante</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0640000	<b>Fèves de cacao</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0700000	<b>HOUBLON</b>	0,05 (*)	80 (+)	0,05 (*)	10 (+)	0,5 (*)	0,05 (*)	<b>0,3 (*)</b>	0,05 (*)
0800000	<b>ÉPICES</b>		(+)		(+)				
0810000	<b>Épices en graines</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,9	0,05 (*)	<b>0,3</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis								
0810020	Carvi noir/Cumin noir								
0810030	Céleri								
0810040	Coriandre								
0810050	Cumin								
0810060	Aneth								
0810070	Fenouil								
0810080	Fenugrec								
0810090	Noix muscade								
0810990	Autres (2)								
0820000	<b>Fruits et baies</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,9	0,05 (*)		0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				<b>0,3</b>				
0820020	Poivre du Sichuan				<b>0,3</b>				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0820030	Carvi				<b>0,3</b>				
0820040	Cardamome				2				
0820050	Baies de genièvre				<b>0,3</b>				
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)				<b>0,3</b>				
0820070	Vanille				<b>0,3</b>				
0820080	Tamarin				<b>0,3</b>				
0820990	Autres (2)				<b>0,3</b>				
0830000	<b>Écorces</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle								
0830990	Autres (2)								
0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>								
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	<b>0,05</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)								
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	<b>0,05</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)								
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	0,05	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0850000	<b>Boutons</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle								
0850020	Câpres								
0850990	Autres (2)								
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran								
0860990	Autres (2)								
0870000	<b>Arilles</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis								
0870990	Autres (2)								
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)		0,01 (*)	(+)			0,03 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,4 (+)		0,01 (*)	0,2 (*)	<b>0,06</b>		
0900020	Cannes à sucre		7 (+)		0,05	0,2 (*)	0,01 (*)		
0900030	Racines de chicorée		0,4 (+)		0,01 (*)	<b>30</b>	0,01 (*)		
0900990	Autres (2)		0,5		0,01 (*)	0,2 (*)	0,01 (*)		
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>				(+)				
1010000	<b>Produits (base:)</b>	0,01 (*)						0,03 (*)	
1011000	a) <b>Porcins</b>								0,01 (*)
1011010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,15	0,05	0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1011020	Graisse		0,07	1,5 (+)	3	0,1	0,01 (*)		
1011030	Foie		0,05 (*)	0,05 (+)	0,05	0,1	<b>0,015</b>		
1011040	Reins		0,05 (*)	0,05 (+)	0,2	1,5	0,01 (*)		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,07	1,5	3	0,02 (*)	0,01 (*)		
1011990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,015</b>		
1012000	<b>b) Bovins</b>								
1012010	Muscles		0,01 (*)	0,06 (+)	0,02	0,1	0,04		0,06
1012020	Graisse		0,3	2 (+)	3	0,1	0,2		0,06
1012030	Foie		0,2 (+)	0,06 (+)	0,05	0,1	0,4		0,06
1012040	Reins		0,2	0,07 (+)	0,2	2	<b>0,15</b>		0,08
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	2	3	0,02 (*)	0,1		0,08
1012990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,4</b>		0,08
1013000	<b>c) Ovins</b>								
1013010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,02	0,1	0,06		0,06
1013020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1	0,4		0,06
1013030	Foie		0,2 (+)	0,05 (+)	0,05	0,1	0,7		0,06
1013040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2	0,3		0,08
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)	0,3		0,08
1013990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,7</b>		0,08
1014000	<b>d) Caprins</b>								
1014010	Muscles		0,2	0,05 (+)	0,15	0,1	0,06		0,06
1014020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1	0,4		0,06
1014030	Foie		0,2 (+)	0,05 (+)	0,05	0,1	0,7		0,06
1014040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2	0,3		0,08
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)	0,3		0,08
1014990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,7</b>		0,08
1015000	<b>e) Équidés</b>								
1015010	Muscles		0,01 (*)	0,06 (+)	0,02	0,1	0,04		0,06
1015020	Graisse		0,3	2 (+)	3	0,1	0,2		0,06
1015030	Foie		0,2	0,06 (+)	0,05	0,1	0,4		0,06

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1015040	Reins		0,2	0,07 (+)	0,2	2	0,1		0,08
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	2	3	0,02 (*)	0,1		0,08
1015990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,4</b>		0,08
1016000	<b>f) Volailles</b>				0,01 (*)				0,01 (*)
1016010	Muscles		0,01 (*)	0,01 (*)		0,05	0,015		
1016020	Graisse		0,08	0,04 (+)		0,1	0,03		
1016030	Foie		0,15 (+)	0,01 (*)		0,02	0,03		
1016040	Reins		0,05 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,03		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,15	0,04		0,02 (*)	0,03		
1016990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)	<b>0,03</b>		
1017000	<b>g) Autres animaux ter- restres d'élevage</b>						0,01 (*)		
1017010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,02	0,1			0,06
1017020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1			0,06
1017030	Foie		0,2	0,05 (+)	0,05	0,1			0,06
1017040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2			0,08
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)			0,08
1017990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)
1020000	<b>Lait</b>	0,01 (*)	0,02	(+)	0,02	0,07		0,03 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			0,07			<b>0,03</b>		
1020020	Ovins			0,04			<b>0,04</b>		
1020030	Caprins			0,04			<b>0,04</b>		
1020040	Chevaux			0,07			0,02		
1020990	Autres (2)			0,04			0,01 (*)		
1030000	<b>Œufs d'oiseaux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,015 (+)	0,01 (*)	0,1	0,015	0,03 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule								
1030020	Cane								
1030030	Oie								
1030040	Caille								
1030990	Autres (2)								
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)	<b>0,15</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>								
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>								
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>								

(\*) Limite de détection

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

#### **Boscalid (L) (R)**

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000, sauf 1040000, 1011010, 1011020, 1011050, 1012010, 1012020, 1012050, 1013010, 1013020, 1013050, 1014010, 1014020, 1014050, 1015010, 1015020, 1015050, 1016010, 1016020, 1017010, 1017020, 1017050, 1020000, 1030000: somme du boscalid et de son métabolite hydroxy 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxybiphényle-2-yl)nicotinamide (sous forme libre et conjuguée), exprimée en boscalid.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0110000 Agrumes**  
**0120000 Fruits à coque**  
**0130010 Pommes**  
**0130020 Poires**  
**0130030 Coings**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés après des applications répétées sur des cultures permanentes et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0140010 Abricots**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0140020 Cerises (douces)**  
**0140030 Pêches**  
**0140040 Prunes**  
**0151000 a) Raisins**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0152000 b) Fraises**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0153000 c) Fruits de ronces**  
**0154000 d) Autres petits fruits et baies**

- 
- 0162010** Kiwis (jaunes, rouges ou verts)  
**0163020** Bananes
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0211000** a) Pommes de terre  
**0212010** Racines de manioc  
**0212020** Patates douces  
**0212030** Ignames  
**0212040** Marantes arundinacées  
**0213000** Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières  
**0220000** Légumes-bulbes  
**0230000** Légumes-fruits  
**0240000** Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de *Brassica*)  
**0241000** a) Choux (développement de l'inflorescence)  
**0241010** Brocolis
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0241020** Choux-fleurs
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0241990** Autres (2)  
**0242000** b) Choux pommés  
**0243000** c) Choux feuilles  
**0244000** d) Choux-raves  
**0250000** Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles  
**0251000** a) Laitues et salades  
**0252000** b) Épinards et feuilles similaires  
**0252010** Épinards  
**0252020** Pourpiers
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0252030** Cardes/Feuilles de bettes
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0252990** Autres (2)  
**0253000** c) Feuilles de vigne et espèces similaires  
**0254000** d) Cressons d'eau  
**0255000** e) Endives/Chicons  
**0256000** f) Fines herbes et fleurs comestibles  
**0260000** Légumineuses potagères  
**0260010** Haricots (non écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260020** Haricots (écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260030** Pois (non écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260040** Pois (écossés)  
**0260050** Lentilles
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260990 Autres (2)**  
**0270000 Légumes-tiges**  
**0270010 Asperges**  
**0270020 Cardons**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270030 Céleris**  
**0270040 Fenouils**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270050 Artichauts**  
**0270060 Poireaux**  
**0270070 Rhubarbes**  
**0270080 Pousses de bambou**  
**0270090 Cœurs de palmier**  
**0270990 Autres (2)**  
**0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**  
**0401000 Graines oléagineuses**  
**0401010 Graines de lin**  
**0401020 Arachides/Cacahuètes**  
**0401030 Graines de pavot**  
**0401040 Graines de sésame**  
**0401050 Graines de tournesol**  
**0401060 Graines de colza (grosse navette)**  
**0401070 Fèves de soja**  
**0401080 Graines de moutarde**  
**0401090 Graines de coton**  
**0401100 Pépins de courges**  
**0401110 Graines de carthame**  
**0401120 Graines de bourrache**  
**0401130 Graines de cameline**  
**0401140 Chènevis (graines de chanvre)**  
**0401150 Graines de ricin**  
**0401990 Autres (2)**  
**0500000 CÉRÉALES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0620000 Grains de café**  
**0630000 Infusions (base-)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0700000 HOUBLON**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0800000 ÉPICES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900010 Betteraves sucrières**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900020 Cannes à sucre**
-

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0900030 Racines de chicorée**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1012030 Foie**  
**1013030 Foie**  
**1014030 Foie**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine et sur la nature et la quantité des résidus liés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.**1016030 Foie**

#### Étofenprox (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0110010 Pamplemousses**  
**0110020 Oranges**  
**0110030 Citrons**  
**0110040 Limettes**  
**0110050 Mandarines**  
**0140010 Abricots**  
**0140020 Cerises (douces)**  
**0151000 a) Raisins**  
**0161060 Kakis/Plaquemines du Japon**  
**0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)**  
**0231010 Tomates**  
**0241010 Brocolis**  
**0241020 Choux-fleurs**  
**0242020 Choux pommés**  
**0251010 Mâches/Salades de blé**  
**0251020 Laitues**  
**0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles**  
**0251040 Cressons et autres pousses**  
**0251060 Roquette/Rucola**  
**0252010 Épinards**  
**0252030 Cardes/Feuilles de bettes**  
**0256010 Cerfeuil**  
**0256020 Ciboulettes**  
**0256030 Feuilles de céleri**  
**0256040 Persils**  
**0256050 Sauge**  
**0256060 Romarin**  
**0256070 Thym**  
**0256080 Basilics et fleurs comestibles**  
**0256090 (Feuilles de) Laurier**  
**0256100 Estragon**  
**0260010 Haricots (non écossés)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0300010 Haricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0401060 Graines de colza (grosse navette)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1011010 Muscles**  
**1011020 Graisse**



- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1015040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et le métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1016020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017010 Muscles**  
**1017020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017030 Foie**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1020000 Lait**  
**1030000 Œufs d'oiseaux**

#### **Lambda-cyhalothrine (y compris la gamma-cyhalothrine) (somme des isomères R,S et des isomères S,R) (L)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0110000 Agrumes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0120000 Fruits à coque**  
**0130000 Fruits à pépins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140010 Abricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140020 Cerises (douces)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140030 Pêches**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140040 Prunes**  
**0140990 Autres (2)**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et XI) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0150000 Baies et petits fruits**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0151000 a) Raisins**  
**0152000 b) Fraises**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation, sur les essais relatifs aux résidus et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0153000 c) Fruits de ronces**  
**0154000 d) Autres petits fruits et baies**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0161000 a) à peau comestible**  
**0162000 b) à peau non comestible, et de petite taille**  
**0163000 c) à peau non comestible, et de grande taille**  
**0163010 Avocats**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.**0163020 Bananes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0163030 Mangues**  
**0163040 Papayes**  
**0163050 Grenades**  
**0163060 Chérimoles**  
**0163070 Goyaves**  
**0163080 Ananas**  
**0163090 Fruits de l'arbre à pain**  
**0163100 Durions**  
**0163110 Corossols/Anones hérissées**  
**0163990 Autres (2)**  
**0200000 LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ**  
**0210000 Légumes-racines et légumes-tubercules**  
**0220000 Légumes-bulbes**  
**0220010 Aulx**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0220020 Oignons**  
**0220030 Échalotes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules**  
**0220990 Autres (2)**  
**0230000 Légumes-fruits**  
**0231000 a) Solanacées et Malvacées**  
**0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0232010 Concombres**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0232020 Cornichons**
  - 0232030 Courgettes**
  - 0232990 Autres (2)**
  - 0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible**
  - 0234000 d) Maïs doux**
  - 0239000 e) Autres légumes-fruits**
  - 0240000 Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)**
  - 0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)**
  - 0241010 Brocolis**
  - 0241020 Choux-fleurs**
  - 0241990 Autres (2)**
  - 0242000 b) Choux pommés**
  - 0242010 Choux de Bruxelles**
  - 0242020 Choux pommés**
  - 0242990 Autres (2)**
  - 0243000 c) Choux feuilles**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0243010 Choux de Chine/Petsai**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0243020 Choux verts**
  - 0243990 Autres (2)**
  - 0244000 d) Choux-raves**
  - 0250000 Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles**
  - 0251000 a) Laitues et salades**
  - 0251010 Mâches/Salades de blé**
  - 0251020 Laitues**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles**
  - 0251040 Cressons et autres pousses**
  - 0251050 Cressons de terre**
  - 0251060 Roquette/Rucola**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251070 Moutarde brune**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251990 Autres (2)**
  - 0252000 b) Épinards et feuilles similaires**
  - 0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires**
  - 0254000 d) Cressons d'eau**
  - 0255000 e) Endives/Chicons**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260000 Légumineuses potagères**  
**0270000 Légumes-tiges**  
**0270010 Asperges**  
**0270020 Cardons**  
**0270030 Céleris**  
**0270040 Fenouils**  
**0270050 Artichauts**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270060 Poireaux**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270070 Rhubarbes**  
**0270080 Pousses de bambou**  
**0270090 Cœurs de palmier**  
**0270990 Autres (2)**  
**0280000 Champignons, mousses et lichens**  
**0290000 Algues et organismes procaryotes**  
**0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**  
**0400000 GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX**  
**0500000 CÉRÉALES**  
**0500010 Orge**  
**0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales**  
**0500030 Maïs**  
**0500040 Millet commun/Panic**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0500050 Avoine**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0500060 Riz**  
**0500070 Seigle**  
**0500080 Sorgho**  
**0500090 Froment (blé)**  
**0500990 Autres (2)**  
**0600000 THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation, sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0700000 HOUBLON**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0800000 ÉPICES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900000 PLANTES SUCRIÈRES**  
**1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES**  
**1010000 Produits (base:)**  
**1011000 a) Porcins**  
**1011010 Muscles**  
**1011020 Graisse**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1011030 Foie**  
**1011040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1011990 Autres (2)**  
**1012000 b) Bovins**  
**1012010 Muscles**  
**1012020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1012030 Foie**  
**1012040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1012990 Autres (2)**  
**1013000 c) Ovins**  
**1013010 Muscles**  
**1013020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1013030 Foie**  
**1013040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1013990 Autres (2)**  
**1014000 d) Caprins**  
**1014010 Muscles**  
**1014020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1014030 Foie**  
**1014040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1014990 Autres (2)**  
**1015000 e) Équidés**  
**1015010 Muscles**  
**1015020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1015030 Foie**  
**1015040 Reins**
-

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1015990 Autres (2)**
  - 1016000 f) Volailles**
  - 1016010 Muscles**
  - 1016020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1016030 Foie**
  - 1016040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1016990 Autres (2)**
  - 1017000 g) Autres animaux terrestres d'élevage**
  - 1017010 Muscles**
  - 1017020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1017030 Foie**
  - 1017040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1017990 Autres (2)**
  - 1020000 Lait**
  - 1030000 Œufs d'oiseaux**
  - 1040000 Miels et autres produits de l'apiculture (7)**
  - 1050000 Amphibiens et reptiles**
  - 1060000 Invertébrés terrestres**
  - 1070000 Vertébrés terrestres sauvages**

#### Triclopyr

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0110010 Pamplemousses**
  - 0110020 Oranges**
  - 0110030 Citrons**
  - 0110050 Mandarines**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0130010 Pommes**
  - 0130020 Poires**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0140010 Abricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0140030 Pêches**

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0500060 Riz**

---

- 2) À l'annexe IV, les substances suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique: «Lait de vache», «L-cystéine» et «Pyrophosphate ferrique».
-

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/591 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2021****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement, déposée par Chypre, de la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) identifiant un produit dont l'aire géographique correspond à la superficie de Chypre, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) La Commission a reçu au total 17 actes d'opposition déposés par: Dairy Australia (Australie), le 21 octobre 2015; le Consortium for Common Food Names (États-Unis), le 22 octobre 2015; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), le 23 octobre 2015; Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative Ltd. (Chypre), le 26 octobre 2015; Hayvan Ureticileri ve Yetistiricileri Birligi (Chypre), le 26 octobre 2015; Fatma GARANTI (Chypre), le 26 octobre 2015; SUT Imalatçilari Birligi (SUIB) (Chypre), le 26 octobre 2015; la chambre d'industrie turque de Chypre (Chypre), le 26 octobre 2015; la chambre de commerce chypriote turque (Chypre), le 26 octobre 2015; Navimar Food Gıda Imalati ve Gıda (Turquie), le 26 octobre 2015; D.M Gıda Maddeleri Pazarlama Sanayi ve Ticaret Ltd. Sti (Turquie), le 26 octobre 2015; Avunduk İthalat İhracat Gıda ve Zirai Aletler Sanayi Ticaret Ltd. (Turquie), le 26 octobre 2015; U.T.CO Trading Company – W.L.L. – (Koweït), le 27 octobre 2015; Dairy Companies Association of New Zealand (DCANZ) et New Zealand Specialist Cheesemakers Association (Nouvelle-Zélande), le 27 octobre 2015; D' Nutrition (Émirats arabes unis), le 27 octobre 2015; FFF Fine Foods Pty Ltd (Australie), le 28 octobre 2015; et la Finlande, le 3 novembre 2015.
- (3) La Commission a transmis ces actes d'opposition à Chypre, à l'exception des actes d'opposition déposés par la Finlande et par les six personnes physiques ou morales résidant ou établies à Chypre. L'acte d'opposition de la Finlande a été déposé auprès de la Commission après l'expiration du délai fixé à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012. Conformément audit article, toute personne physique ou morale établie ou résidant dans l'État membre dont émane la demande est exclue de la procédure d'opposition, étant donné qu'elle a déjà eu la possibilité de participer à la procédure nationale d'opposition. En l'espèce, les actes d'opposition déposés par les six personnes physiques ou morales établies ou résidant à Chypre avaient été rejetés dans le cadre de la procédure nationale d'opposition à la suite d'un examen au fond des motifs d'opposition présentés. Par conséquent, ni les actes d'opposition ni les déclarations d'opposition motivées ultérieures déposées par les six personnes physiques ou morales établies ou résidant à Chypre ne sont jugés recevables.
- (4) La Commission a ensuite reçu neuf déclarations d'opposition motivées déposées par: Dairy Companies Association of New Zealand (DCANZ) et New Zealand Specialist Cheesemakers Association (Nouvelle-Zélande) le 15 décembre 2015; Dairy Australia (Australie) le 17 décembre 2015; le Royaume-Uni, le 21 décembre 2015; le Consortium for Common Food Names (États-Unis), le 21 décembre 2015; Navimar Food Gıda Imalati ve Gıda (Turquie), le 21 décembre 2015; D.M Gıda Maddeleri Pazarlama Sanayi ve Ticaret Ltd. Sti (Turquie), le 21 décembre 2015; Avunduk İthalat İhracat Gıda ve Zirai Aletler Sanayi Ticaret Ltd. (Turquie), le 21 décembre 2015; U.T.CO Trading

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> JO C 246 du 28.7.2015, p. 9.

Company – W.L.L. – (Koweït), le 21 décembre 2015 et FFF Fine Foods Pty Ltd (Australie) le 24 décembre 2015. L'acte d'opposition déposé par D' Nutrition (Émirats arabes unis) n'a pas été suivi d'une déclaration d'opposition motivée, de sorte que l'opposition est réputée avoir été retirée.

- (5) Après avoir examiné ces déclarations d'opposition motivées et les avoir déclarées recevables, la Commission a invité toutes les parties intéressées, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012, à engager des consultations appropriées en vue de parvenir à un accord.
- (6) Des consultations ont été menées pendant une période de trois mois entre Chypre et les neuf parties ayant déposé une déclaration d'opposition recevable. Le délai pour les consultations entre Chypre et le Royaume-Uni a été prolongé d'un mois à la demande de Chypre.
- (7) Aucun accord n'a été trouvé dans le délai imparti pour aucune de ces neuf procédures d'opposition. Les informations relatives aux consultations engagées entre Chypre et les personnes à l'origine de l'opposition ont été dûment transmises à la Commission. Il importe, par conséquent, que la Commission prenne une décision concernant l'enregistrement qui tienne compte des résultats des consultations susmentionnées, conformément à la procédure visée à l'article 52, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (8) Les arguments exposés dans les déclarations d'opposition motivées et lors des consultations peuvent être résumés comme suit.
- (9) Le cahier des charges du produit indique que les conditions d'enregistrement en tant qu'AOP sont remplies parce que le produit concerné est fabriqué à partir de lait de brebis et de lait de chèvre provenant de races locales - brebis de Chios et chèvre de Damas - et de leurs croisements qui se sont adaptés au climat de l'île. Cependant, la brebis de Chios et la chèvre de Damas ont été introduites à Chypre respectivement dans les années 1950 et 1930; de plus, il n'existe aucune preuve qui atteste que ces ovins chypriotes présentent des caractéristiques morphologiques, génétiques ou productives spécifiques. Il y aurait donc lieu de contester l'existence d'une brebis de Chios de type chypriote. L'introduction relativement récente de brebis et de chèvres dont le lait est réputé jouer un rôle majeur dans la détermination des caractéristiques uniques du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» serait également une raison de réfuter l'argument selon lequel la tradition alléguée remonterait au XVI<sup>e</sup> siècle.
- (10) L'alimentation animale est citée comme un facteur pertinent dans la demande. Cependant, la demande ne précise pas comment l'alimentation et le pâturage sont liés de manière unique aux végétaux chypriotes, compte tenu du fait que l'aire géographique de pâturage englobe l'ensemble de l'île. Aucune preuve n'est fournie quant à la disponibilité de ces végétaux tout au long de l'année et dans l'ensemble du territoire chypriote. Aucune preuve n'est fournie qu'il existe une différence d'alimentation entre les animaux qui paissent toute l'année, les animaux d'élevage semi-intensif et les animaux d'élevage intensif; En outre, rien n'indique que le niveau de production de fromage serait maintenu si le pourcentage de lait de vache utilisé dans les matières premières était réduit. Il n'y aurait pas suffisamment d'éléments prouvant que l'alimentation des animaux a une incidence constante sur la qualité ou les caractéristiques du fromage produit.
- (11) En ce qui concerne le facteur humain, même si les laiteries chypriotes ont pu acquérir un savoir-faire spécifique pour la production du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», cela ne corrobore pas l'existence du lien entre les caractéristiques du produit et le milieu géographique chypriote aux fins de l'enregistrement de l'AOP, étant donné que ce savoir-faire et ces méthodes de production peuvent être reproduits pratiquement partout.
- (12) La demande n'indique pas que le produit «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» est obtenu par des «méthodes locales, loyales et constantes», étant donné que cette dénomination a été appliquée à une variété de fromages produits à partir de méthodes et de matières premières qui ont varié au fil du temps et qui continuent d'évoluer.
- (13) Le produit effectivement commercialisé ne répond pas au cahier des charges: la majeure partie de la production chypriote de «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» utilise des pourcentages et des types de lait variables, avec une prédominance de lait de vache. Certains éléments indiquent que 95 % du fromage «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» produit à Chypre contiendrait actuellement de 80 à 95 % de lait de vache.

- (14) Le cahier des charges du produit ne respecte pas les traditions de l'ensemble de l'aire géographique indiquée. Le cahier des charges de ce fromage concerne un produit traditionnel fabriqué dans toute l'île de Chypre, mais la demande n'inclut pas les caractéristiques traditionnelles spécifiques du fromage fabriqué par les producteurs de la communauté chypriote turque. Le cahier des charges du produit ne permet donc pas d'identifier un produit tel qu'il est effectivement commercialisé sur l'ensemble de l'île. En particulier, l'utilisation de menthe devrait être facultative et le lait cru devrait être autorisé.
- (15) Plusieurs déclarations figurant dans le cahier des charges ne sont pas étayées par des preuves scientifiques, telles que l'allégation selon laquelle le lait d'ovins et de caprins est un élément important qui détermine le goût du fromage; la différenciation morphologique de la brebis de Chios de type chypriote; le fait que le faible poids moléculaire des acides gras libres a une incidence sur le goût, l'odeur et l'arôme du fromage; le fait que les plantes endémiques mentionnées dans l'alimentation des animaux contiennent des huiles essentielles; la présence effective de *Sacropoterium spinosum* dans le fromage et la quantité en question, la manière dont les terpènes passent dans le lait puis dans le fromage «Halloumi», une fois la plante ingérée par les animaux; la présence de *Lactobacillus cypricasei* dans le «Halloumi» frais à base de lait d'ovins et l'incidence de l'utilisation de menthe fraîche ou séchée sur les caractéristiques organoleptiques.
- (16) Le cahier des charges désigne le ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement de la République de Chypre comme seule autorité compétente en matière de contrôle du respect du cahier des charges pour l'ensemble de l'aire géographique délimitée; Néanmoins, étant donné que ledit ministère n'exerce pas de contrôle effectif sur l'ensemble de l'aire de production définie dans le cahier des charges, le recours à un système valable de vérification du respect du cahier des charges n'est pas garanti.
- (17) Le cahier des charges du produit ne fait référence à aucun organisme de contrôle délégué. Une telle lacune n'est pas corrigée par la *position commune* non juridiquement contraignante relative à une solution temporaire pour le «Halloumi»/«Hellim», qui devra être mise en œuvre dans l'attente de la réunification de Chypre (ci-après dénommée la «convention d'entente»), qui a été arrêtée sous l'égide du président de la Commission le 16 juillet 2015 et qui fait référence à la désignation du Bureau Veritas, organisme accrédité au niveau international, conformément à l'article 39 du règlement (UE) n° 1151/2012 [remplacé en substance par les articles 28 et 29 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil <sup>(?)</sup> concernant les contrôles officiels] en tant qu'organisme chargé des contrôles prévus par le précédent règlement.
- (18) Le «Halloumi»/«Hellim» est produit en Bulgarie, en Allemagne et en Grèce. En dehors de l'Union, il est produit en Australie, au Canada, dans les pays du Conseil de coopération du Golfe, dans plusieurs pays du Moyen-Orient (Iraq, Liban, Syrie), en Nouvelle-Zélande, en Turquie et au Royaume-Uni. La participation à des concours prestigieux de fromages et sa classification confirment la production bien établie du «Halloumi»/«Hellim» en dehors de Chypre. Au Royaume-Uni, par exemple, la dénomination «Halloumi» aurait été utilisée depuis les années 1980 pour désigner des fromages, dont la production serait estimée à environ 300 tonnes par an. En outre, les produits de ce type fabriqués en dehors de Chypre et portant la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» sont commercialisés dans de nombreux États membres et pays tiers.
- (19) Une série de marques enregistrées comportent le terme «Halloumi» en Allemagne, en Grèce, en Tchèque, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Des marques faisant référence à «Hellim» existent également en Allemagne, en Suède et en Turquie. Par conséquent, l'AOP proposée entrerait en conflit avec des dénominations, marques et produits existants et risquerait donc de leur porter préjudice en cas d'enregistrement. En particulier, la présence sur le marché de l'Union de marques spécifiques comportant la dénomination «Halloumi» évoquée plus haut devrait empêcher la Commission d'enregistrer ladite dénomination, puisque l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012 établit qu'une dénomination n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la réputation d'une marque, de sa renommée et de la durée de son usage, cet enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

<sup>(?)</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

- (20) Le «Halloumi»/«Hellim» est produit et commercialisé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. Des normes pour la production de «Halloumi»/«Hellim» ont été publiées à Bahreïn, au Qatar et en Arabie saoudite. L'utilisation de cette dénomination dans l'Union au-delà des frontières de Chypre est bien établie. Le fait que la dénomination «Halloumi»/«Hellim» soit couramment utilisée sur des produits fromagers qui ne sont pas d'origine chypriote est un élément de preuve pertinent qui tend à démontrer qu'elle est devenue un terme générique.
- (21) En outre, les normes de production du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» publiées par Chypre ne faisaient référence à aucune espèce particulière d'ovins, de caprins, de bovins ou de croisements. Les consommateurs considèrent le «Halloumi»/«Hellim» comme un type de produit. La Cour fédérale du Canada et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI - à présent l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle) ont estimé que le «Halloumi»/«Hellim» était une dénomination à caractère générique <sup>(4)</sup>.
- (22) Les consommateurs de l'Union et d'autres pays tiers, tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, associent le «Halloumi»/«Hellim» à un type de fromage dont le point de fusion est élevé (ce qui lui permet d'être grillé ou frit) et dont la texture est caoutchouteuse et le goût, salé. Ces propriétés gustatives, texturales et fonctionnelles du «Halloumi»/«Hellim» le rendent unique pour les consommateurs, quelle que soit son origine, qui n'est pas pertinente.
- (23) La Commission a examiné les arguments exposés dans les déclarations d'opposition motivées au regard du règlement (UE) n° 1151/2012, en tenant compte des résultats des consultations qui ont eu lieu entre la partie qui a déposé la demande d'enregistrement et les parties à l'origine de l'opposition. Elle en a conclu qu'il y avait lieu d'enregistrer la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim». La Commission souligne notamment ce qui suit:
- (24) En ce qui concerne la morphologie des ovins et des caprins éligibles, il ressort des informations contenues dans le document unique que la brebis de Chios et la chèvre de Damas, introduites respectivement dans les années 1950 et 1930, ont acquis des caractéristiques morphologiques et de production qui divergent de celles des populations d'origine, à la suite d'un long programme national de sélection. Par ailleurs, on trouve sur l'internet de nombreuses références à un commerce international de brebis de Chios de type chypriote et de chèvres de Damas de type chypriote, en cours depuis des décennies entre Chypre et vingt pays, qui confirment la réputation internationale de Chypre en ce qui concerne la réussite de l'élevage sélectif de ces espèces.
- (25) Ainsi, le développement de races ovine et caprine uniques utilisées pour la production du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», ainsi que la production du fromage, ne remettent pas en cause le fait que l'origine du produit remonte au XVI<sup>e</sup> siècle. Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1151/2012, on entend par «appellation d'origine» une dénomination qui identifie un produit: a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains; et c) dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée. Par conséquent, il suffit que la dénomination soit conforme à ces exigences pour qu'elle puisse être enregistrée en tant qu'AOP. Les conditions de production d'un fromage donné peuvent légitimement évoluer au fil du temps et ne doivent pas rester immuables au fil des siècles.
- (26) En ce qui concerne l'incidence et la disponibilité des aliments pour animaux, le document unique indique notamment que «la végétation chypriote locale, consommée par les animaux fraîche ou sèche, influence de façon déterminante la qualité du lait et donc les caractéristiques spécifiques du Halloumi (Papademas, 2000). Le bacille *Lactobacillus cypricasei* (lactobacille provenant du fromage chypriote), qui n'a été isolé que dans le Halloumi chypriote, prouve le lien de la microflore de l'île avec le produit (Lawson et al., 2001).» Des études scientifiques ont été citées pour démontrer le lien entre l'alimentation animale et la qualité du fromage fabriqué avec le lait des animaux concernés. Il a été démontré, par exemple, que les composés volatils détectés dans le lait provenaient des plantes utilisées pour nourrir les animaux (Papademas et al. 2002). En outre, d'autres études (Palmquist et al. 1993) ont montré que le taux de matière grasse dans le lait, qui est un facteur essentiel influant sur les caractéristiques organoleptiques du fromage, dépend de l'alimentation des animaux. Quant à l'étude Bugaud et al. (2001), celle-ci a établi que la teneur en terpène du lait est directement liée à la teneur en terpène des aliments pour animaux provenant des pâturages.

<sup>(4)</sup> Décision relative à l'opposition n° B2152604, décision relative à l'opposition n° B2318585, décision relative à l'opposition n° B2190257, décision relative à l'opposition n° B2191396, décision relative à l'opposition n° B002124637.

- (27) Par ailleurs, on retrouve dans le produit final les caractéristiques aromatiques des plantes ingérées pendant le pâturage, qui sont endémiques de Chypre, telles que le thym et le *Sarcopoterium spinosum*.
- (28) De plus, le règlement (UE) n° 1151/2012 ne contient aucune disposition précisant que l'aire délimitée doit présenter une homogénéité absolue, ni qu'une AOP doit se référer à des produits entièrement standardisés et parfaitement homogènes. Par conséquent, les allégations contenues dans les déclarations d'opposition, selon lesquelles les plantes locales qui influencent les spécificités du produit ne sont pas présentes partout dans l'île de Chypre, ne sont pas pertinentes.
- (29) Le cahier des charges du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» n'a pas été modifié par rapport à la norme législative correspondante adoptée par Chypre en 1985. Par conséquent, une éventuelle pénurie de matières premières destinées à la production de ce fromage n'empêcherait pas à elle seule le respect des prescriptions relatives au pourcentage de lait ou aux aliments pour animaux figurant dans le cahier des charges du produit. En outre, le règlement (UE) n° 1151/2012 n'impose pas de seuils quantitatifs de production. Nonobstant ce qui précède, afin de permettre aux opérateurs qui n'étaient pas en mesure de satisfaire aux exigences du cahier des charges d'aligner pleinement leur production, Chypre a accordé à ces derniers une période transitoire durant laquelle ils étaient autorisés à utiliser, provisoirement et dans des conditions strictes, une quantité plus faible de lait de brebis et de lait de chèvre.
- (30) En ce qui concerne les facteurs humains et le savoir-faire, de nombreuses références montrent que la production de ce fromage à Chypre remonte à 1554. Le document unique indique à cet égard que le «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» est considéré comme étant traditionnel pour Chypre car il occupe une place très importante dans la vie et l'alimentation des habitants, tant des Chypriotes grecs que des Chypriotes turcs, et son processus de production s'est transmis de génération en génération. De plus, aussi bien sa forme repliée caractéristique que sa propriété de ne pas fondre à haute température sont dues au mode traditionnel de fabrication que des générations se sont transmis.
- (31) Compte tenu du fait que les citoyens chypriotes ont émigré dans le monde entier au fil des siècles, il se peut que les méthodes spécifiques utilisées pour fabriquer ce fromage aient été copiées ailleurs, mais la production de «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» reste indissociablement et singulièrement liée à la culture culinaire de Chypre.
- (32) Le facteur humain ne peut être considéré comme un élément isolé. Les facteurs humains et naturels sont censés interagir, ce qui détermine le résultat final spécifique.
- (33) En outre, l'article 7, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1151/2012 n'exige pas que la dénomination à enregistrer concerne un produit élaboré selon une méthode inchangée au fil des siècles. Il exige seulement que le cahier des charges comporte, le cas échéant, la description des méthodes d'obtention dudit produit spécifique qui diffèrent des méthodes standard utilisées pour obtenir ce type de produit. Par conséquent, l'éligibilité du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» ne peut être contestée au motif que les méthodes de production ne sont pas restées absolument immuables.
- (34) D'autres allégations contenues dans les déclarations d'opposition portent sur les différences existant entre le produit décrit dans le cahier des charges et celui effectivement produit, en ce qui concerne les pourcentages respectifs de lait de vache, de brebis et de chèvre et certaines caractéristiques spécifiques des méthodes de production suivies par certains producteurs de la communauté chypriote turque qui n'utilisent pas de menthe ou de lait pasteurisé.
- (35) Toutefois, d'une part, de telles allégations n'ont été accompagnées d'aucun élément de preuve solide et, d'autre part, les exigences concernant l'adjonction de menthe, l'utilisation de lait pasteurisé et la proportion de lait de brebis, de chèvre et de vache figurent déjà dans la norme chypriote pertinente adoptée en 1985. Par conséquent, aucun produit non conforme à cette norme ne pourrait être légalement commercialisé à Chypre sous la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», même s'il pourrait l'être sur le territoire de pays tiers où ce fromage ne serait actuellement pas protégé. En outre, depuis plusieurs années, une procédure d'opposition nationale, vaste et exhaustive à la demande actuelle est en cours au niveau national, et les personnes physiques ou morales en désaccord avec les normes de production légalement exigées ont eu la possibilité de transmettre toutes leurs revendications à ce sujet aux autorités administratives et judiciaires de Chypre. Dans ce cadre, comme indiqué, une période transitoire a été accordée à ces opérateurs.

- (36) En ce qui concerne l'absence de preuves scientifiques alléguée concernant différents paramètres et caractéristiques figurant dans le cahier des charges, une demande d'informations très détaillées serait déraisonnable, excessivement lourde et dénuée de pertinence. Le règlement (UE) n° 1151/2012 n'impose pas une description technique et scientifique à ce point détaillée de chacun des paramètres ou de chacune des caractéristiques du produit que l'AOP concernée doit respecter.
- (37) La Commission a examiné la demande chypriote et n'y a relevé aucune erreur manifeste. Les personnes à l'origine de l'opposition n'ont pas produit d'éléments suffisamment motivés démontrant que la demande chypriote est intrinsèquement injustifiée. En substance, elles invoquent l'absence de motifs scientifiques suffisants pour justifier la demande. Les faits, les déclarations, le raisonnement et les références présentés par Chypre sont jugés suffisamment convaincants pour justifier l'enregistrement du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en tant qu'AOP au titre du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (38) Le cahier des charges du produit «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» contient de nombreux éléments qui démontrent que la dénomination répond aux exigences d'une appellation d'origine protégée conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012: le climat méditerranéen de Chypre, caractérisé principalement par des étés chauds et secs, et des hivers doux et pluvieux; le relief de l'île, dans la mesure où ses montagnes connaissent une pluviométrie relativement élevée et ont une incidence sur l'hydrologie et l'environnement des zones de basse altitude; le fait qu'en raison de sa structure géologique, de son climat, de sa position géographique et de sa mer environnante, Chypre, malgré sa petite taille, possède l'une des plus riches flores de la Méditerranée; l'existence des races locales d'ovins à queue grasse et de chèvres Machaira et Pissouri, ainsi que d'autres races, bien adaptées au climat local; la pratique locale consistant à cuisiner le produit à haute température pendant une certaine durée sans le faire fondre, ce qui génère des teneurs élevées en composés chimiques de base qui influencent le goût du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» (principalement des lactones et des méthyl-cétones); le pliage caractéristique du caillé selon la méthode de production, qui distingue le «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» des autres fromages; et l'ajout de menthe chypriote, qui confère au produit final son arôme caractéristique.
- (39) Conformément à la répartition des compétences entre la Commission et les États membres en ce qui concerne la procédure d'enregistrement des indications géographiques au titre du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission devrait veiller à ce qu'une demande donnée ne soit entachée d'aucune erreur manifeste, tandis que les autorités nationales compétentes, notamment, le cas échéant, les juridictions nationales, sont les mieux placées pour évaluer les aspects techniques d'une demande donnée, avant que la demande d'enregistrement ne soit soumise à la Commission.
- (40) Tant que la réunification de Chypre n'est pas réalisée, l'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif, en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole n° 10 sur Chypre de l'acte d'adhésion de 2003. Par conséquent, le gouvernement chypriote ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'un défaut de surveillance de l'application du droit de l'Union dans ces zones. En vertu de l'article 3 dudit protocole, rien n'empêche l'adoption de mesures visant à favoriser le développement économique de ces zones. De telles mesures n'ont pas d'incidence sur l'application de l'acquis, dans les conditions fixées dans le traité d'adhésion, dans toute autre partie de la République de Chypre. Un groupe de travail bicommunautaire peut être constitué pour le «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», étant donné que l'expérience a montré que ces groupes jouent un rôle important.
- (41) Dans ce cadre, étant donné que les facteurs naturels et humains liés à la production du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» sont objectivement, traditionnellement et historiquement communs à l'ensemble de l'île de Chypre, tout le territoire de l'île devrait être inclus dans l'aire géographique délimitée admissible de ce fromage.
- (42) En conséquence, afin que l'enregistrement puisse couvrir l'ensemble de l'aire géographique de production admissible de ce fromage, et compte tenu de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, les opérateurs souhaitant respecter le cahier des charges en cause devraient être en mesure de le faire sans rencontrer d'obstacles à leur participation qui s'avéreraient discriminatoires ou qui ne seraient pas objectivement fondés. Il convient dès lors de prévoir un mécanisme de contrôle efficace et durable, conformément aux articles 35 à 40 dudit règlement, afin de garantir le respect du cahier des charges par les opérateurs dans toute l'aire géographique

admissible. Compte tenu du fait que l'acquis est suspendu dans les zones où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif, un accord viable devrait être trouvé à titre exceptionnel et temporaire dans l'attente de la réunification de Chypre, afin de garantir que les contrôles puissent être efficacement mis en œuvre dans l'ensemble du territoire, étant donné que l'absence de ces derniers constituerait un motif d'annulation conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1151/2012.

- (43) L'article 37, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 prévoit, en ce qui concerne les appellations d'origine protégées, que le contrôle du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché du produit, peut être effectué par des organismes délégataires au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625. Les organismes délégataires sont des personnes morales distinctes auxquelles certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées. Dans ce cadre et conformément à la convention d'entente, ainsi qu'en raison de la situation exceptionnelle dans les zones de la République de Chypre où l'acquis est suspendu, il convient que le Bureau Veritas, organisme agréé au niveau international, soit désigné en tant qu'organisme chargé des tâches de contrôle prévues par le règlement (UE) n° 1151/2012 en ce qui concerne le cahier des charges du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» dans tout le territoire de Chypre. L'enregistrement du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», tel que prévu par la convention d'entente, est subordonné à la délégation de ces tâches de contrôle au Bureau Veritas, conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2017/625. En effet, le Bureau Veritas a acquis une expertise importante et de longue date en matière de contrôle des AOP et est en mesure de garantir la mise en place d'un mécanisme global efficace, objectif et impartial pour la réalisation des contrôles officiels liés à la vérification du respect du cahier des charges du produit «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» dans tout le territoire de Chypre, en ce qui concerne l'exploitation, l'alimentation des animaux, la collecte du lait, le transport et l'unité de production du fromage. Ainsi, tous les producteurs de l'île seraient soumis à un mécanisme de contrôle commun garantissant le plein respect du cahier des charges du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim». S'il le juge approprié, le Bureau Veritas devrait être autorisé à se concerter avec la Chambre de commerce chypriote turque. Si le Bureau Veritas fait état de cas de non-conformité et si les producteurs concernés ne remédient pas à ces manquements, ils devraient en définitive être privés du droit d'utiliser la dénomination.
- (44) En raison de la situation exceptionnelle dans les zones de la République de Chypre où l'application de l'acquis est suspendue, la délégation des tâches au Bureau Veritas devrait inclure la transmission des rapports du Bureau aux autorités compétentes de la République de Chypre et à la Commission. La Chambre de commerce chypriote turque recevra des informations, lorsque cela sera jugé approprié.
- (45) Les droits de propriété intellectuelle sont régis par le principe de territorialité. Par conséquent, l'enregistrement du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en tant qu'AOP au sein de l'Union dépend uniquement de la situation qui prévaut au sein de celle-ci. La production ou la commercialisation éventuelle dans les pays tiers d'un fromage portant cette dénomination n'a aucune incidence à cet égard. De même, l'existence éventuelle de normes réglementaires de production pour ce fromage en dehors de l'Union européenne n'est pas pertinente.
- (46) Il convient en outre de souligner que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012, la mise sur le marché de «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» au sein de l'Union européenne est subordonnée au respect d'autres dispositions spécifiques de l'Union pertinentes, y compris le respect des dispositions sanitaires applicables au niveau de l'Union.
- (47) Aucun élément de preuve attestant l'importation dans l'Union de ce type de fromage en provenance de pays tiers n'a été fourni dans la procédure d'opposition. En conséquence, il n'existe aucun motif justifiant l'octroi à certains producteurs de pays tiers d'une période transitoire en application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (48) Il est incontestable que Chypre est de loin le premier producteur et exportateur mondial de ce fromage, avec une production dépassant 19 500 tonnes par an, soit 24,4 kg par habitant. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la production dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

- (49) La dénomination «Halloumi» a été enregistrée en tant que marque en 2000 auprès de l'OHMI au profit du fromage fabriqué à Chypre conformément à la norme chypriote pertinente de 1985, c'est-à-dire dans le respect du cahier des charges du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim». Une seule opposition à cet enregistrement a été déposée devant l'OHMI, mais elle a été retirée par la suite. Par conséquent, l'identité chypriote de ce fromage n'a pas été contestée à l'époque. Le Tribunal a également considéré, notamment en ce qui concerne les affaires jointes T-292/14 et T-293/14 <sup>(5)</sup>, que «HALLOUMI» et «ΧΑΛΛΟΥΜΙ» «font référence à une spécialité fromagère de Chypre. Dans l'affaire T-535/10 <sup>(6)</sup>, le Tribunal a estimé que le terme grec «Halloumi» doit être traduit en turc par «Hellim», les deux termes faisant donc référence au même fromage chypriote particulier. En ce qui concerne les autres marques enregistrées dans l'Union, si elles étaient en conflit avec la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», les dispositions de l'article 14 du règlement (UE) n° 1151/2012 seraient applicables. En revanche, aucun élément n'a été produit dans les déclarations d'opposition, qui permettrait de conduire au refus d'accorder la protection du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en raison de la renommée ou de la notoriété d'une marque enregistrée antérieure.
- (50) Le Royaume-Uni était un État membre de l'Union européenne lorsqu'il a formé l'opposition, mais il ne fait plus partie de celle-ci.
- (51) Selon la déclaration d'opposition motivée présentée par le Royaume-Uni, la production intérieure de cet État s'élevait à environ 300 tonnes par an, soit 0,00461 kg par habitant, tandis que le Royaume-Uni importe de Chypre environ 6 500 tonnes de ce fromage par an.
- (52) Selon la déclaration d'opposition motivée, l'enregistrement du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en tant qu'appellation d'origine protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 empêcherait donc l'utilisation de la dénomination Halloumi/«Hellim» pour désigner des produits fromagers élaborés au Royaume-Uni.
- (53) Toutefois, à l'exception de l'Irlande du Nord, le présent règlement ne s'appliquerait pas au territoire du Royaume-Uni, étant donné que la protection de la dénomination ne s'étendrait pas à celui-ci. En ce qui concerne en particulier l'Irlande du Nord, territoire sur lequel s'appliquera la protection de la dénomination, compte tenu des informations contenues dans la déclaration d'opposition motivée présentée par le Royaume-Uni à la Commission et eu égard au contexte factuel et juridique de l'utilisation de la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», aucune raison valable ne justifie que les opérateurs continuent à utiliser la dénomination «Halloumi)/«Hellim» pour des produits fromagers élaborés au Royaume-Uni.
- (54) En ce qui concerne le prétendu caractère générique du «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim», il convient de préciser que la perception de ce terme en dehors de l'Union européenne et l'existence éventuelle en la matière de normes de production réglementaires ou de décisions judiciaires adoptées dans des pays tiers ne sont pas considérées comme pertinentes aux fins de la présente décision.
- (55) Contrairement aux allégations figurant dans les déclarations d'opposition, le «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» n'est pas devenu un type de fromage produit dans toute l'Europe dont la dénomination serait devenue un terme générique. La production de ce fromage en dehors de Chypre est négligeable, alors que le produit est connu et consommé sur la majeure partie du territoire de l'Union. Aucun acte national ou de l'Union n'a établi le caractère générique de la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim». Aucune revendication du caractère générique de la dénomination n'a été formulée dans le cadre de la procédure d'opposition menée au niveau de l'Union, à l'exception de l'opposition du Royaume-Uni.
- (56) De même, la consommation de «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» sur le territoire de l'Union concerne dans la grande majorité des cas un fromage produit à Chypre.
- (57) Les autorités chypriotes ont également démontré de manière convaincante que les consommateurs de l'Union ne perçoivent pas le «Halloumi)/«Hellim» simplement comme un type de fromage, sans lien avec une origine géographique spécifique. Les preuves fournies par les parties prenantes de l'industrie alimentaire, les activités d'exportation que les entreprises chypriotes exercent depuis plus de 100 ans, de nombreux articles dans les médias, les activités de promotion et de publicité du fromage témoignent sans l'ombre d'un doute de l'identité chypriote séculaire intrinsèque de ce fromage. De même, des encyclopédies prestigieuses et des dictionnaires de différents pays et dans différentes langues confirment cette corrélation exclusive existant de longue date entre ce fromage et le terroir chypriote.

<sup>(5)</sup> Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 octobre 2015 dans les affaires jointes T-292/14 et T-293/14, République de Chypre contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

<sup>(6)</sup> Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 juin 2012 dans l'affaire T-535/10, Organismos Kyriakis Galaktokomikis Viomichanias contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

- (58) Par ailleurs, un certain nombre d'étiquettes apposées sur les «Halloumi»/«Hellim» produits en dehors de Chypre font directement ou indirectement référence à Chypre, en suggérant que le fromage a été élaboré selon la recette traditionnelle ou la tradition chypriotes, ou qu'il en est inspiré, ou encore en utilisant des images ou des représentations textuelles qui relient le fromage à la culture chypriote. Bien qu'elle concerne des fromages non chypriotes, une telle corrélation avec Chypre est donc délibérément suggérée et recherchée dans le cadre d'une stratégie de vente qui capitalise sur la réputation du produit original, créant ainsi un risque réel de confusion chez les consommateurs.
- (59) L'affirmation de l'OHMI concernant le caractère générique allégué de la dénomination «Halloumi» citée dans plusieurs décisions de la chambre de recours, et notamment dans la décision du 20 septembre 2010 qui a ensuite été annulée par le Tribunal (<sup>7</sup>), n'est qu'un *obiter dictum*. Cette affirmation est en contradiction avec l'arrêt précité du Tribunal dans l'affaire T-535/10, qui souligne l'identité chypriote du fromage «Halloumi»/«Hellim», et n'aborde pas le caractère générique de la dénomination au sens de l'article 41 du règlement (UE) n° 1151/2012. En outre, l'affirmation de l'OHMI précédait la présentation de la demande d'enregistrement de la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» en tant qu'AOP.
- (60) Par lettre du 9 juillet 2014, Chypre a informé la Commission que, par la décision n° 326/2014 du ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement de la République de Chypre du 9 juillet 2014, une période transitoire de dix ans avait été accordée, à compter de la date de présentation de la demande à la Commission, aux opérateurs établis dans l'aire géographique remplissant les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (61) Afin de laisser suffisamment de temps à l'organisme chargé des contrôles pour mettre en place et appliquer le plan de contrôle qui permettra à tous les opérateurs de l'aire géographique souhaitant appliquer les règles prévues par le système concerné d'être couverts par le système de vérification applicable et compte tenu des contraintes supplémentaires imposées par la pandémie de COVID-19, il convient de reporter la date d'application du présent règlement au 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- (62) Il y a donc lieu d'inscrire la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.
- (63) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

La dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» (AOP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa concerne un produit de la classe 1.3. «Fromages» établie à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission (<sup>8</sup>).

#### Article 2

La protection de la dénomination «Χαλλούμι» (Halloumi)/«Hellim» (AOP) est soumise à la période transitoire de dix ans accordée par Chypre, par la décision n° 326/2014 du ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement de la République de Chypre du 9 juillet 2014, aux opérateurs établis dans l'aire géographique remplissant les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(<sup>7</sup>) Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 septembre 2010 (affaire R 1497/2009-4), annulée par l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 juin 2012 dans l'affaire T-535/10

(<sup>8</sup>) Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2021/592 DU CONSEIL

du 7 avril 2021

**concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 octobre 2004, la Communauté européenne a approuvé la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée «convention») par la décision 2006/507/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (2) En tant que partie à la convention, l'Union peut présenter des propositions de modification des annexes de la convention. L'annexe A de la convention contient la liste des substances chimiques à éliminer.
- (3) D'après les informations scientifiques et les rapports d'examen disponibles, et compte tenu des critères de sélection fixés à l'annexe D de la convention, le chlorpyrifos présente les caractéristiques d'un polluant organique persistant.
- (4) Le chlorpyrifos n'étant pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, sa mise sur le marché ou son utilisation dans des produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisées dans l'Union. Le chlorpyrifos n'étant pas non plus approuvé en tant que substance active conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, sa mise sur le marché ou son utilisation dans des produits biocides ne sont pas autorisées dans l'Union. En outre, le chlorpyrifos n'étant enregistré pour aucune autre utilisation conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, sa fabrication ou sa mise sur le marché dans l'Union pour une telle autre utilisation en quantité supérieure ou égale à une tonne par an par fabricant ou importateur ne sont pas autorisées.
- (5) Bien que le chlorpyrifos ait été progressivement supprimé dans l'Union, il semble qu'il soit toujours utilisé comme pesticide et dispersé dans l'environnement en dehors de l'Union. Compte tenu du potentiel de propagation à grande distance dans l'environnement du chlorpyrifos, les mesures prises au niveau national ou au niveau de l'Union ne suffisent pas à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine. Une action internationale plus large est donc nécessaire.
- (6) Il convient, dès lors, que l'Union soumette au secrétariat de la convention de Stockholm une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention,

<sup>(1)</sup> Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Union soumet une proposition d'inscription du chlorpyrifos (n° CAS: 2921-88-2, n° CE: 220-864-4) à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La Commission, au nom de l'Union, communique la proposition visée au premier alinéa au secrétariat de la convention, accompagnée de toutes les informations requises conformément à l'annexe D de la convention.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. P. ZACARIAS

---

**DÉCISION (UE) 2021/593 DU CONSEIL****du 9 avril 2021****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de standards relatifs aux services d'information fluviale harmonisés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, telle que modifiée par la Convention modifiant la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Strasbourg le 20 novembre 1963, est entrée en vigueur le 14 avril 1967 (ci-après dénommée «Convention»).
- (2) En vertu de la Convention, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) peut modifier son cadre réglementaire relatif aux services d'information fluviale (SIF) en se référant aux standards adoptés par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et en rendant ces standards obligatoires dans le cadre de l'application de la Convention.
- (3) Le CESNI a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR dans le but d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (4) L'action de l'Union dans le secteur de la navigation intérieure vise à assurer l'uniformité dans l'élaboration des spécifications techniques appliquées dans l'Union, notamment en ce qui concerne les SIF.
- (5) Aux fins de l'efficacité et de la sécurité du transport par voies navigables intérieures, il est important que les SIF soient compatibles et aussi harmonisés que possible dans le cadre des différents régimes juridiques en Europe.
- (6) Lors de sa prochaine réunion du 15 avril 2021, le CESNI devrait adopter le standard européen «Services d'information fluviale» 2021/1 («ES-RIS 2021/1»).
- (7) L'ES-RIS 2021/1 établit des spécifications techniques et des standards uniformes afin de soutenir les SIF et de garantir leur interopérabilité. Les spécifications techniques et les standards établis en vertu de l'ES-RIS 2021/1 sont des spécifications techniques et des standards qui requièrent l'adoption de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, notamment dans les domaines suivants: système électronique de visualisation des cartes et d'information pour la navigation intérieure, notification électronique des bateaux, avis à la batellerie, systèmes de suivi et de localisation des bateaux et compatibilité des équipements nécessaires à l'utilisation des SIF.
- (8) Les spécifications techniques relatives aux SIF sont fondées sur les principes techniques énoncés à l'annexe II de la directive 2005/44/CE et tiennent compte des travaux réalisés dans ce domaine par les organisations internationales compétentes.

<sup>(1)</sup> Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

- (9) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du CESNI, étant donné que l'ES-RIS 2021/1 sera de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les spécifications techniques contraignantes adoptées dans le cadre de la directive 2005/44/CE.
- (10) Lors de la réunion plénière du 2 juin 2021, la CCNR devrait adopter une résolution qui modifiera la réglementation de la CCNR afin d'y inclure une référence à l'ES-RIS 2021/1. Par conséquent, il convient également d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CCNR.
- (11) L'Union n'est pas membre de la CCNR ni du CESNI. La position de l'Union devrait, par conséquent, être exprimée par les États membres qui sont membres de ces instances, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI en ce qui concerne l'adoption de l'ES-RIS 2021/1 consiste à se prononcer en faveur de son adoption.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la CCNR consiste à soutenir toutes les propositions visant à harmoniser les réglementations de la CCNR avec l'ES-RIS 2021/1.

*Article 2*

1. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
2. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 3*

Des modifications techniques mineures aux positions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2021.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
A. P. ZACARIAS

**DÉCISION (UE) 2021/594 DU CONSEIL****du 9 avril 2021****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, telle que modifiée par la Convention modifiant la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Strasbourg le 20 novembre 1963, est entrée en vigueur le 14 avril 1967 (ci-après dénommée «Convention»).
- (2) En vertu de l'article 17 de la Convention, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) peut adopter des prescriptions dans le domaine des qualifications professionnelles.
- (3) Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR dans le début d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d'information et les équipages.
- (4) Lors de sa prochaine réunion du 15 avril 2021, le CESNI devrait adopter la norme relative à la formation de base en matière de sécurité pour les matelots de pont, fixant les exigences en matière de formation que les États membres pourraient respecter en tant qu'exigences nationales (ci-après dénommée «norme CESNI 20\_04»), ainsi qu'une norme pour les phrases de communication standardisées en quatre langues pour que les bateliers et les conducteurs puissent faire face à des problèmes de communication (ci-après dénommée «norme CESNI 20\_39»). Les deux normes CESNI 20\_04 et CESNI 20\_39 visent à faciliter la mise en œuvre des exigences relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (5) Lors de sa session plénière du 2 juin 2021, la CCNR devrait adopter une résolution qui modifiera le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin afin d'y inclure une référence aux normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après dénommées «normes ES-QIN»), y compris les normes CESNI 20\_04 et CESNI 20\_39.
- (6) Les normes CESNI 20\_04 et CESNI 20\_39 visent à contribuer à maintenir le niveau le plus élevé de sécurité dans la navigation intérieure et encourageraient l'harmonisation dans le cadre de la directive (UE) 2017/2397.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI et au sein de la CCNR.
- (8) L'Union n'est pas membre de la CCNR ni du CESNI. La position de l'Union devrait, par conséquent, être exprimée par les États membres qui sont membres de ces instances, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI en ce qui concerne l'adoption des normes CESNI 20\_04 et CESNI 20\_39 consiste à se prononcer en faveur de leur adoption.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CCNR en ce qui concerne l'adoption d'une résolution modifiant le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin afin d'y inclure une référence aux normes ES-QIN, y compris les normes CESNI 20\_04 et CESNI 20\_39, consiste à soutenir toutes les propositions visant à harmoniser les exigences du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin avec les normes ES-QIN.

*Article 2*

1. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
2. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 3*

Des modifications techniques mineures aux positions exposées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2021.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
A. P. ZACARIAS

---

**DÉCISION (PESC) 2021/595 DU CONSEIL****du 12 avril 2021****modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/235/PESC, le Conseil estime que les mesures restrictives qui y sont énoncées devraient être prorogées jusqu'au 13 avril 2022.
- (3) Une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC est décédée et il convient de retirer de cette annexe la mention la concernant. Le Conseil a également estimé qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à 34 personnes et à une entité figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/235/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2011/235/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. La présente décision est applicable jusqu'au 13 avril 2022. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. P. ZACARIAS

---

<sup>(1)</sup> Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 100 du 14.4.2011, p. 51).

L'annexe de la décision 2011/235/PESC («Liste des personnes et entités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2») est modifiée comme suit:

- 1) La mention 16 [concernant HADDAD Hassan (alias Hassan ZAREH DEHNAVI)] est supprimée de la liste intitulée «Personnes».
- 2) Les mentions concernant les 34 personnes et l'entité suivantes sont remplacées par les mentions suivantes:

Personnes

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	AHMADI-MOQADDAM Esmail	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1961 Sexe: masculin	Ancien conseiller principal pour les questions de sécurité auprès du chef d'état-major des forces armées. Chef de la police nationale iranienne de 2005 à début 2015. Également chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité (inscrite sur la liste) de janvier 2011 à début 2015. Les forces placées sous son commandement ont mené des attaques brutales contre des manifestations de protestation pacifiques et sont responsables de violences dirigées contre la résidence universitaire de Téhéran, dans la nuit du 15 juin 2009. Ancien chef du Centre iranien de soutien au peuple yéménite.	12.4.2011
4.	FAZLI Ali	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Ancien chef de l'académie des cadets Imam Hussein (de 2018 à juin 2020). Ancien vice-commandant des Bassidjis (2009-2018), chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, dans la province de Téhéran (jusqu'en février 2010). Le corps Seyyed al-Shohada est chargé de la sécurité dans la province de Téhéran et a joué un rôle clé dans la répression brutale des manifestants en 2009.	12.4.2011
8.	MOTLAGH Bahram Hosseini	Sexe: masculin	Membre du personnel enseignant de l'université Imam Hussein (gardiens de la révolution). Ancien directeur du collège du commandement de l'armée et de l'état-major (DAFOOS). Ancien chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, province de Téhéran. Ce corps a joué un rôle clé dans l'organisation de la répression des manifestations en 2009.	12.4.2011
11.	RAJABZADEH Azizollah	Sexe: masculin	Commandant du quartier-général des forces de l'ordre urbaines depuis 2014. Ancien chef de l'Organisation de Téhéran chargée de l'atténuation des effets des catastrophes (2010-2013). En tant que chef de la police de Téhéran jusqu'en janvier 2010, il a été responsable des violences commises par la police contre les manifestants et les étudiants. En tant que chef des services de répression du grand Téhéran, il était l'accusé le plus haut placé dans l'affaire des exactions commises au centre de détention de Kahrizak en décembre 2009.	12.4.2011

15.	DORRI-NADJAFABADI Ghorban-Ali	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 3. 12.1950 Sexe: masculin	Membre de l'Assemblée des experts et représentant du Guide suprême dans la province Markazi ("centrale") et chef de la Cour suprême administrative. Procureur général d'Iran jusqu'en septembre 2009 et ancien ministre des renseignements sous la présidence de Khatami. En tant que procureur général, il a organisé et contrôlé les simulacres de procès qui ont suivi les premières manifestations au lendemain de l'élection, au cours desquels les droits des prévenus ont été bafoués et l'accès à un avocat leur a été refusé.	12.4.2011
19.	JAFARI-DOLATABADI Abbas	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1953 Sexe: masculin	Conseiller auprès de la Cour suprême disciplinaire des juges depuis le 29 avril 2019. Ancien procureur général de Téhéran (août 2009-avril 2019). Les services de Dolatabadi ont inculpé un grand nombre de manifestants, y compris des personnes ayant participé aux manifestations de protestation du jour de l'Achoura en décembre 2009. A ordonné la fermeture du bureau de Karroubi en septembre 2009 ainsi que l'arrestation de plusieurs hommes politiques réformateurs et a interdit deux partis politiques réformateurs en juin 2010. Ses services ont accusé les manifestants de "Moharebeh" (guerre contre Dieu), ce qui est passible de la peine de mort, et ont refusé aux condamnés à mort le droit à un procès équitable. Ses services ont également pris pour cible et arrêté des réformateurs, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias dans le cadre d'une vaste opération de répression des opposants politiques.  En octobre 2018, il a annoncé aux médias que quatre militants écologistes iraniens détenus seraient accusés de "répandre la corruption sur terre", un chef d'inculpation passible de la peine de mort.	12.4.2011
21.	MOHSENI-EJEI Gholam-Hosseini	Lieu de naissance: Ejyeh (Iran) Date de naissance: vers 1956 Sexe: masculin	Membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique. Procureur général d'Iran de septembre 2009 à 2014. Ancien chef adjoint et porte-parole du pouvoir judiciaire. Ancien ministre des renseignements durant l'élection de 2009. Lorsqu'il était ministre des renseignements, au moment de l'élection de 2009, les agents du renseignement placés sous ses ordres ont arrêté et torturé des centaines de militants, de journalistes, de dissidents et de réformateurs et leur ont extorqué de faux aveux sous la contrainte. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de livrer de faux aveux au cours d'interrogatoires insupportables qui ont donné lieu à des actes de torture, de mauvais traitements, du chantage et des menaces à l'encontre des membres de leur famille.	12.4.2011
22.	MORTAZAVI Said	Lieu de naissance: Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Chef du système de protection sociale de 2011 à 2013. Procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009. En sa qualité de procureur général de Téhéran, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en	12.4.2011

			<p>détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection.</p> <p>En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus. Il a été acquitté par un tribunal iranien le 19 août 2015, pour des accusations liées à la torture et à la mort de trois jeunes hommes au centre de détention de Kahrizak en 2009. Condamné à une peine de prison en 2017 et libéré en septembre 2019.</p>	
27.	ZARGAR Ahmad	Sexe: masculin	<p>Juge à la Cour suprême et chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran. Chef de l'«Organisation pour la préservation de la moralité». Ancien juge à la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal spécial chargé de la corruption économique. Ancien juge à la cour d'appel de Téhéran, 36<sup>e</sup> chambre.</p> <p>A confirmé de longues peines d'emprisonnement et des ordres d'exécution à l'encontre de manifestants.</p>	12.4.2011
33.	ABBASZADEH-MESHKINI Mahmoud	Sexe: masculin	<p>Député au Parlement depuis février 2020. Ancien conseiller auprès du haut conseil iranien pour les droits de l'homme (jusqu'en 2019). Ancien secrétaire du haut conseil iranien pour les droits de l'homme. Ancien gouverneur de la province d'Ilam. Ancien directeur politique du ministère de l'intérieur. En tant que chef du comité d'application de l'article 10 de la loi concernant les activités des partis et groupes politiques, il était chargé d'autoriser les manifestations et autres événements publics et d'enregistrer les partis politiques.</p> <p>En 2010, il a suspendu les activités de deux partis politiques réformistes liés à Moussavi — le Front de participation à l'Iran islamique et l'Organisation des Moudjahidines de la révolution islamique. Depuis 2009, il refuse systématiquement et continuellement tous les rassemblements non gouvernementaux, bafouant de la sorte le droit constitutionnel de manifester et entraînant un grand nombre d'arrestations de manifestants pacifiques en violation du droit à la liberté de rassemblement.</p> <p>En 2009, il a également refusé d'autoriser l'opposition à organiser une cérémonie en hommage aux personnes tuées lors des manifestations de protestation à la suite de l'élection présidentielle.</p>	10.10.2011
34.	AKBARSHAHI Ali-Reza	Sexe: masculin	<p>Ancien directeur général des services centraux iraniens de contrôle des drogues (alias: le quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants). Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et</p>	10.10.2011

			de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjis. Jusqu'à 2018, chef de la police ferroviaire.	
36.	AVAEI Seyyed Ali-Reza (alias AVAEI Seyyed Alireza, AVAIE Alireza)	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 20.5.1956 Sexe: masculin	Ministre de la justice. Ancien directeur du bureau des enquêtes spéciales. Jusqu'en juillet 2016, vice-ministre de l'intérieur et responsable du registre public. Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges depuis avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'un nombre élevé d'exécutions.	10.10.2011
39.	GANJI Mostafa Barzegar	Sexe: masculin	Directeur général de l'inspection, de la supervision et de l'évaluation du fonctionnement des juridictions depuis juin 2020. Ancien procureur général de Qom (2008-2017) et ancien chef de la direction générale des prisons. Responsable de la détention arbitraire de douzaines de délinquants à Qom et des mauvais traitements qui leur ont été infligés. Il a été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2009-2010.	10.10.2011
40.	HABIBI Mohammad Reza	Sexe: masculin	Juge en chef d'Ispahan. Ancien avocat général d'Ispahan. Ancien directeur du bureau du ministère de la justice à Yazd. Ancien procureur adjoint d'Ispahan. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable — tels qu'Abdollah FATHI, exécuté en mai 2011 après que M. HABIBI a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il a par conséquent été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2011.	10.10.2011
41.	HEJAZI Mohammad	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1956 Sexe: masculin	Commandant adjoint des forces Qods au sein de l'IRGC depuis 2020 à la suite de la réorganisation de sa chaîne de commandement qui est intervenue après l'assassinat du général Qasem Soleimani. En tant que général au sein de l'IRGC, il a joué un rôle clé dans l'intimidation des "ennemis" de l'Iran et les menaces exercées à leur encontre. Ancien chef de la garnison Sarollah de l'IRGC à Téhéran et ancien chef de la force Basij, il a joué un rôle central dans la répression postélectorale des manifestants en 2009.	10.10.2011

44.	JAZAYERI Massoud	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Conseiller culturel auprès du conseil des chefs d'état-major des forces armées iraniennes depuis avril 2018. Au sein de l'état-major interarmées des forces armées iraniennes, le général de brigade Massoud JAZAYERI était chef d'état-major adjoint chargé des affaires culturelles et des médias (c'est-à-dire le département chargé de la propagande). Il a activement collaboré à la répression des manifestations de 2009 en tant que chef d'état-major adjoint. Il a affirmé dans le quotidien Kayhan que beaucoup de personnes qui avaient manifesté tant en Iran qu'en dehors de l'Iran avaient été identifiées et qu'on "s'occuperait d'elles" le moment venu.  Il a ouvertement appelé à la répression des organes de presse étrangers et de l'opposition iranienne. En 2010, il a demandé au gouvernement d'adopter des lois plus sévères contre les Iraniens qui coopèrent avec les sources d'information étrangères.	10.10.2011
45.	JOKAR Mohammad Saleh	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au Parlement pour la province de Yazd. Ancien délégué aux affaires parlementaires des gardiens de la révolution. De 2011 à 2016, député pour la province de Yazd et membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère. Ancien commandant des forces étudiantes Basij. À ce titre, il a participé activement à la répression des manifestations et à l'endoctrinement d'enfants et de jeunes, en vue d'une répression continue de la liberté d'expression et de la dissidence. En tant que membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère, il a soutenu publiquement la répression exercée contre l'opposition au gouvernement.	10.10.2011
46.	KAMALIAN Behrouz (alias Hackers Brain, Behrooz_Ice)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1983 Sexe: masculin	Chef du cybergroupe "Ashiyaneh" lié au régime iranien. L'équipe de sécurité numérique "Ashiyaneh", fondée par Behrouz KAMALIAN, mène des cyberattaques soutenues à la fois contre les opposants et les réformistes iraniens et les institutions étrangères. Les activités de l'organisation "Ashiyaneh" de M. KAMALIAN ont aidé le régime à réprimer l'opposition et cette répression a donné lieu à de nombreuses violations graves des droits de l'homme en 2009. Tant Kamalian que le cybergroupe "Ashiyaneh" ont poursuivi leurs activités au moins jusqu'en janvier 2020.	10.10.2011
47.	KHALILOLLAHI Moussa (alias KHALILOLLAHI Mousa, ELAHI Mousa Khalil)	Lieu de naissance: Tabriz (Iran) Date de naissance: 1963 Sexe: masculin	Procureur de Tabriz de 2010 à 2019. Il a été impliqué dans l'affaire de Sakineh MOHAMMADI-ASHTIANI, et est complice de violations graves du droit à un procès équitable.	10.10.2011

48.	MAHSOULI Sadeq (alias MAHSULI Sadeq)	Lieu de naissance: Oroumieh (Iran) Date de naissance: 1959/1960 Sexe: masculin	Secrétaire général adjoint du Front Paydari (Front de stabilité islamique). Ancien conseiller de l'ancien président Mahmoud AHMADINEJAD, ancien membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique et ancien chef adjoint du Front de persévérance. Ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale entre 2009 et 2011. Ministre de l'intérieur jusqu'en août 2009. À ce titre, M. MAHSOULI exerçait une autorité sur l'ensemble des forces de police, des agents de sécurité du ministère de l'intérieur et des agents en civil. Les forces placées sous ses ordres ont été responsables de l'assaut contre la résidence universitaire de Téhéran le 14 juin 2009 et des actes de torture infligés à des étudiants dans le sous-sol du ministère (le tristement célèbre niveau 4). D'autres manifestants ont été gravement maltraités au centre de détention Kahrizak, qui était géré par la police sous le contrôle de M. MAHSOULI.	10.10.2011
53.	TALA Hossein (alias TALA Hosseyn)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1969 Sexe: masculin	Maire d'Eslamshahr. Ancien député iranien. Ancien gouverneur général ("Farmandar") de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants. Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression postélectorale.	10.10.2011
54.	TAMADDON Morteza (alias TAMADON Morteza)	Lieu de naissance: Shahr Kord-Isfahan (Iran) Date de naissance: 1959 Sexe: masculin	Ancien chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran. Ancien gouverneur général de l'IRGC de la province de Téhéran. En sa qualité de gouverneur et de chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran, il a porté la responsabilité générale de toutes les activités répressives entreprises par l'IRGC dans la province de Téhéran, y compris contre les manifestations politiques depuis juin 2009. Actuellement membre du conseil d'administration à l'université technique de Khajeh Nasireddin Tusi.	10.10.2011
60.	HOSSEINI D' Mohammad (alias HOSSEYNI D' Seyyed Mohammad; Seyed, Sayyed et Sayyid)	Lieu de naissance: Rafsanjan, Kerman (Iran) Date de naissance: 23.7.1961 Sexe: masculin	Conseiller de l'ancien président Mahmoud AHMADINEJAD et porte-parole de la faction politique radicale YEKTA. Ministre de la culture et de l'orientation islamique (2009-2013). Ancien membre de l'IRGC, il a été complice de répression contre des journalistes.	10.10.2011
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance: Maragheh (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au 11 <sup>e</sup> parlement iranien (circonscription de Téhéran). Membre du conseil suprême du cyberspace. Ancien membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012).	23.3.2012

			En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités de l'internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.	
65.	LARIJANI Sadeq	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: 1960 ou août 1961 Sexe: masculin	Nommé à la tête du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique le 29 décembre 2018. Ancien chef du pouvoir judiciaire (2009-2019). En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'Etat). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq LARIJANI a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation, des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions d'adolescents et des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes. Il a ainsi contribué à un nombre élevé d'exécutions. Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq LARIJANI a pris ses fonctions, le nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Sadeq LARIJANI porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.	23.3.2012
66.	MIRHEJAZI Ali	Sexe: masculin	Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême, est l'un des responsables de la planification de la répression des manifestations mise en œuvre depuis 2009 et est associé aux personnes responsables de la répression des manifestations.  Il fut également responsable de la planification de la répression des troubles publics en décembre 2017/2018 et en novembre 2019.	23.3.2012
67.	SAEEDI Ali	Sexe: masculin	Chef du bureau idéologique politique du Guide suprême. Ancien représentant du Guide suprême chez les Pasdaran (1995-2020) après avoir fait toute sa carrière au sein de l'institution militaire, plus précisément dans les services de renseignement des Pasdaran. Cette fonction officielle a fait de lui la courroie de transmission indispensable des ordres provenant du Bureau du Guide suprême vers l'appareil de répression des Pasdaran.	23.3.2012

69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance: Farsan, Tchar Mahal-o-Bakhtiari (sud) — (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Depuis le 16 septembre 2019, directeur de la branche immobilière de la Fondation Mostazafan, qui est directement gérée par le Guide suprême Khamenei. Jusqu'en novembre 2019, directeur de la branche de Téhéran de la Fondation Astan Qods Razavi. Ancien maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashhad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires politiques, nommé en 2009. À ce titre, responsable de la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.	23.3.2012
73.	FARHADI Ali	Sexe: masculin	Directeur adjoint de l'Inspection des affaires juridiques et de l'Inspection publique du ministère de la justice de Téhéran. Ancien procureur de Karaj. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.	23.3.2012
79.	RASHIDI AGHDAM Ali Ashraf	Sexe: masculin	Ancien directeur de la prison d'Evin (2012-2015). Durant son mandat, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.	12.3.2013
82.	SARAFRAZ Mohammad (Dr) (alias Haj-gha Sarafraz)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: vers 1963 Lieu de résidence: Téhéran Sexe: masculin	Ancien membre du conseil suprême du cyberspace. Ancien président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) (2014-2016). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano canadien Maziar BAHARI, dans le programme hebdomadaire "Iran Today". OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel, a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de BAHARI, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. SARAFRAZ est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013

84.	EMADI Hamid Reza (alias Hamidreza Emadi)	Lieu de naissance: Hamedan (Iran) Date de naissance: vers 1973 Lieu de résidence: Téhéran Lieu de travail: Siège de Press TV, Téhéran Sexe: masculin	Directeur de l'information de Press TV. Ancien producteur en chef de Press TV. Responsable de la production et de la diffusion des aveux forcés de détenus, y compris de journalistes, d'activistes politiques, et de personnes appartenant aux minorités kurde et arabe, en violation du droit internationalement reconnu à un procès juste et équitable. OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion des aveux forcés du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar BAHARI, en 2011, qui avaient été filmés sous la contrainte alors que celui-ci était en prison. Des ONG ont fait état d'autres cas d'aveux forcés diffusés par Press TV. M. EMADI est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013
86.	MUSAVI-TABAR Seyyed Reza	Lieu de naissance: Jahrom (Iran) Date de naissance: 1964 Sexe: masculin	Ancien chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. M. MUSAVI-TABAR a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha SABET, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.	12.3.2013
87.	KHORAMABADI Abdolsamad	Sexe: masculin	Directeur adjoint chargé du contrôle judiciaire (depuis le 13 octobre 2018). Ancien chef de la "Commission chargée de déterminer les cas de contenu criminel", une organisation gouvernementale chargée de la censure en ligne et de la cybercriminalité. Sous sa direction, la commission a défini la "cybercriminalité" en recourant à un certain nombre de catégories vagues qui permettent d'ériger en infraction la création et la publication de contenu jugé inapproprié par le régime. Il a été responsable de la répression et du blocage de nombreux sites d'opposition, journaux électroniques, blogs, sites d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme ainsi que de Google et Gmail depuis septembre 2012. La commission et lui ont contribué activement au décès en détention du blogueur Sattar BEHESHTI en novembre 2012. La commission qu'il dirigeait est donc directement responsable de violations systématiques des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle interdit et filtre l'accès du public à des sites internet et bloque parfois complètement l'accès à internet.	12.3.2013»

## Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
«1.	Cyberpolice (police chargée de la cybercriminalité)	Lieu: Téhéran (Iran) Site internet: <a href="http://www.cyberpolice.ir">http://www.cyberpolice.ir</a>	<p>La police iranienne chargée de la cybercriminalité, créée en janvier 2011, est une unité de la police de la République islamique d'Iran, qui est dirigée par Vahid Majid. Depuis sa création jusqu'au début de l'année 2015, elle a été dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur l'internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois. Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale.</p> <p>En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (sans mandat) pour "actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook". Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre 2012 et aurait été torturé à mort par les services de police chargés de la cybercriminalité. La police chargée de la cybercriminalité est responsable de nombreuses arrestations d'administrateurs d'un groupe Telegram en rapport avec les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019.</p>	12.3.2013».



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**